DE WET VAN 20 JULI 1990 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS, I MENNES, R. F., 1990-1991, p. 377-386, pp. 417-426

LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

(PREMIERE PARTIE) 1

1. GENERALITES

A. Introduction

L' "Académie des sciences morales et politiques" française a qualifié en 1937 la législation belge relative à la detention preventive d'exemple d'une loi qui garantit en l'espèce une juridiction effective (1). Le commissaire royal pour la réforme de la procédure pénale a également déclaré que dans aucun autre pays la protection de la liberté individuelle était garantie aussi efficacement (2). Tout le monde n'adhère pas à ces propos élogieux. Principalement au parlement, à l'occasion de la discussion annuelle du budget de la justice, de serieuses critiques ont ete regulièrement emises quant au système de la détention préventive, ou plutôt quant à son application (3).

Le soin permanent du parlement se reflète dans les projets ou propositions de loi successifs (4). Ceux-ci ont donné lieu à de nombreuses modifications législatives, une dizaine depuis 1808.

L'article 7 de la Constitution constitue le fondement de cette législation : "la liberte individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrête qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures

B. Antécédents

En l'an 1990, tout qui est arrêté comme personne suspecte se sentira, en tout cas en Belgique, un

peu plus assure par rapport au passe.

De durs récits nous apprennent que durant la Révolution Française (1789), "des citoyens" ont été decouverts après pas moins de trente ans de détention preventive... Beaucoup étaient dejà décèdes durant de longues années de détention préventive, sans avoir connu la certitude d'une condamnation. "Le premier devoir du Roi vis-a-vis de ses sujets est de faire a tous bonne et prompte justice" (15ème siècle) (5).

On retrouve les premieres traces d'un veritable système de droit penal dans le Code d'Hammourabi

(Babylone) en 1700 avant J.-C. (6).

La procedure accusatoire (primitive) existait de tout temps. Il s'agissait d'une forme d'arbitrage : le juge requis prend sa décision après un débat. Il n'intervient pas dans l'instruction ou les

¹ Traduction effectuée par Melle Geneviève SCHAMPS, assistante au Centre de Droit des Obligations et à l'Unité de Droit Pénal de l'U.C.L., traductrice jurée.

poursuites. La victime (ou sa famille) amenaient tout : l'auteur (probable), les preuves, les temoins, etc.

Cette procedure a ete definitivement abandonnee en 1215, sous l'influence des procedures canoniques. En France apparaissait la *procédure inquisitoire*. L'intérêt général a été placé audessus de l'individuel.

L'enquête secrète et non contradictoire s'est développée dans un régime plutôt autoritaire. Le ministère public naissait (14eme siècle). Les suspects ont ete recherches au moyen de "lettres de cachet" et ensuite maintenus en détention (préventive) parfois des années durant.

Dans les pays anglo-saxons, le système est reste accusatoire. En vertu d'un "writ of Habeas Corpus", l'inculpé était amené devant le juge endéans les trois jours. La procédure était contradictoire. Il en est demeure ainsi jusqu'a present. l'Attorney General (Ministère Public) n'a pas davantage de droits que le prévenu (7).

Depuis la Revolution Française, le systeme sur le continent est mixte : inquisitoire durant

l'instruction (preliminaire), accusatoire durant le procès.

"Le 17 octobre 1789, un proces penal a ete tenu pour la premiere fois en public. La date etait historique. C'était le jour où le procès pénal a été extrait de sa sphère secrète et où le public français pouvait assister pour la premiere fois a un proces penal. C'etait le jour ou commençait l'ere des avocatspénaux..."(L. Dupont, Beginselen van een behoorlijke strafrechtspleging, Kluwer, 1979, p. 121).

Concilier les deux systèmes juridiques n'est pas aisé (8). La détention préventive est ici mise en

cause. D'ou probablement les nombreuses modifications legislatives a cet egard.

Constitue un premier début non pas la Constitution, qui est un meilleur reflet des droits et libertés de la Revolution Française vieille de quarante ans, mais le Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808.

Ce code opere une distinction entre het bevel tot verschijning (mandat de comparution), het bevel tot medebrenging (mandat d'amener), het bevel tot bewaring (mandat de dépôt), het bevel tot aanhouding (mandat d'arrêt).

Ces deux derniers mandats n'étaient soumis à aucune autre condition que le fait d'être punissable de peines correctionnelles de corps ou de peines criminelles. Le juge d' (instruction) se voyaitattribue un pouvoir arbitraire pour placer, après interrogatoire, l'inculpé en détention préventive. (9).

La premiere loi belge relative à la détention preventive date du 12 février 1852. Les conditions de la détention préventive étaient fixées de manière plus stricte. L'on souhaitaittemperer le pouvoir discretionnaire du juge.

On a réglementé et soumis au contrôle de la chambre du conseil le mandat de dépôt (possible pour des faits punissables de la reclusion ou des travaux forces à temps). Le mandat d'arrêt continuait a exister pour des faits punissables des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort. L'arrestation etait obligatoire et ne pouvait être levee (10).

"Des abus nombreux et graves ont été signalés par la presse; l'opinion publique s'est émue; des

plaintes ont retenti jusqu'a la tribune nationale..." (11).

Cette proclamation date de 1874 et désigne la finalité générale de la loi du 20 avril 1874. Cette loi determine jusqu'a nos jours les lignes de force de la detention preventive.

Il a été prescrit que la détention préventive devait être l'exception. Un seuil pénal de trois mois a été instaure. Tributaire de circonstances (sejour dans le pays, penalité du fait), l'arrestation n'était possible qu'en raison de l'" intérêt public". (12).

On a fignole l'obligation de motivation, le contrôle des décisions du juge d'instruction et le refus du permis de communiquer. Avant 1874, le permis de communiquer pouvait être interdit pour une duree indeterminee.

Les raisons qui donnaient alors lieu à arrestation (définies par le législateur lui même) suscitent aujourd'hui l'etonnement (13). A quelques moindres exceptions pres, la loi est restee toutefois inchangée durant un siècle (14).

La loi du 13 mars 1973 renforce a nouveau le devoir de motivation, ce tant pour les juges d'instruction que pour les juridictions d'instruction, (15).

Le concept d'interet public fait place au critere plus severe de securite publique

Une procédure particulière a été développée en ce qui concerne la mainlevée du mandat d'arrêt. Si le juge d'instruction refusait d'arrêter un inculpe, le Procureur du Roi ne pouvait dorenavant plus introduire de recours. Le système d'indemnisation pour détention illégale a été également introduit par la loi de 1973.

C. La naissance de la loi nouvelle.

L'attention grandissait progressivement en faveur de la législation européenne la C.E.D.H. date du 4 novembre 1950: elle a ete ratifiée en Belgique le 13 mai 1955 (16). Les choses se sont précipitées au cours des dernières années. Et pas seulement en Belgique (17).

En outre, une quantite de dossiers retentissants a vivement agite l'opinion publique et ses

représentants (cf. la commission de banditisme).

L'un et l'autre ont entraine une mise au travail accelèree, non pas du remaniement total de la procédure pénale (les plans s'y rapportant datent de 1852...), mais du système de la détention preventive.

Sous la direction du prof. Declercq, un groupe de travail (actif) a été créé en 1983 (18).

Les premieres initiatives legislatives naissent en 1983-1984 (projets Van den Bossche et Henrion) (19). Elles sont suivies de différentes propositions de loi (20).

Le 19 avril 1989, le ministre de la Justice Wathelet introduit au Senat un volumineux projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait auparavant émis son avis le 22 mars 1989 (22).

Suite au celebre arrêt europeen Lamy, suivi de l'arrêt Robert du 10 mai 1989 de la Cour de Cassation, le même ministre introduisait le dit "petit" projet de loi (23). Celui-ci a été suivi e.a. des propositions de loi Erdman et Mottard (24).

Le problème à la base était celui de la communication du dossier répressif avant la première comparution en chambre du conseil. On souhaitait une solution legislative tres rapide, quoiqu'entre-temps, la pratique ait autorisé la communication, selon les directives à cette fin des

parquetsgeneraux.

Le "grand" projet de loi atteignait le point final On a également repris les idées du "petit" projet. Grace a une collaboration parallèle entre les commissions de la Chambre et du Senat, le projet a pu être approuvé en un minimum de temps: par le Sénat le 4 juillet 1990, par la Chambre le 12 juillet 1990 (25). Quelques amendements, qui ne sont pas restés denues d'interet, ont ete approuves en dernière minute (26).

La nouvelle loi du 20 juillet 1990 relative a la detention preventive est parue au Moniteur Belge le 14

août 1990, (après un faux depart (de publication) dans le M.B. du 10 août 1990).

La loi entre en vigueur (art. 49) le premier jour du quatrieme mois qui suit la publication, c-a-d. le 1er décembre 1990

D. Lignes de force de la nouvelle loi

1. Philosophie generale de la loi

Le legislateur indique trois lignes mastresses fondamentales:

- -l'accent est mis sur le caractère exceptionnel de la détention préventive;
- davantage de garanties pour le droit de la défense sont inserees;
- Il existe maintenant des mesures alternatives à la détention préventive.

2. Innovations importantes

Le systeme en soi n'a pas ete modifie (en grande partie inquisitoire, role central du juge d'instruction, contrôle juridictionnel).

Toutefois, d'importants changements sont apportes dans le nouveau système :

1) une limitation de l'application de la détention preventive : en 1988 la moyenne annuelle de la population penitentiaire revelait que 31 % sejournait en detention preventive; quoiqu'il ne s'agisse pas d'un objectif en soi, l'on espère contrer, grâce à la nouvelle loi, la surpopulation des prisons (27);

prisons (27):
2) un éclaircissement des règles relatives à une privation de liberté avant la comparution devant le juge d'instruction : différentes dispositions ont trait a la privation de liberte (garde a vue), a l'intervention (préalable) d'un magistrat à ce moment, au contrôle de cette privation de liberte et au

mandat d'amener:

3) une plus grande autonomie pour le juge d'instruction par la suppression du mandat d'arrêt obligatoire (d'office) (28): la procedure relative a la mainlevee du mandat d'arret (ou de detention préventive) est modifiée;

4) l'insertion de certains elements de la procedure penale contradictoire (système accusatoire) (29), ntm un débat avant l'arrestation par le juge d'instruction et subséquemment avant tout nouveau

maintien(ladite audition recapitulative par le juge d'instruction);

5) une obligation de motivation plus stricte aussi bien pour les juges d'instruction que pour les juridictions d'instruction: le concept d'"absolue necessite pour la securite publique" doit être décrit in concreto; le mandat d'arrêt non motivé est supprimé;

6) une meilleure information de la défense par :

- la remise des copies des procès-verbaux d'audition de l'inculpé,

- la suppression totale de l'interdiction du permis de communiquer entre l'inculpé et son conseil (30),
- la possibilite de prendre connaissance du dossier repressif des la premiere comparution en chambre du conseil;

7) une procedure particulière en cas de détention preventive de longue duree (six mois)

8) un débat séparé en chambre du conseil en cas de renvoi au tribunal correctionnel en ce qui concerne le maintien de la détention preventive, et un an de peine minimum pour une possible arrestation immédiate à l'audience du juge du fond (31)

9) une amelioration des procedures en appel et en cassation;

10) une serie de mesures alternatives (32).

Cette philosophie generale de la loi et cette serie d'innovations ont ete exprimees dans les travaux préparatoires. Ce volume important constituera indubitablement, pour l'application pratique de la loi un fil conducteur utile et parfois indispensable.

II. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 JUILLET 1990

A. L'arrestation

La loi n'a règlé que la capture en flagrant délit ou dans des circonstances similaires (art. 106 CIC.) L'article 41 CIC. donne la definition du flagrant delit... Il n'existe pas d'interpretation uniforme sur ce point.

Maintenantianouvelleloiregleegalement l'arrestation en-dehors duflagrant delit.

1. La surprise entlagrantdelit

L'ancien article 106 CIC operait deja une distinction entre la surprise en flagrant delit par un dépositaire de la force publique et par toute autre personne.

a) Par un agent de la force publique

Les agents de la force publique mettent immédiatement à la disposition de l'officier de police judiciaire toute personne suspecte dont ils ont empeche la fuite (art. 1). Des que l'officier de police judiciaire a procedé à une arrestation, il contacte immédiatement le procureur du Roi ou, en cas d'instruction, le juge d'instruction. (34).

La détention préventive n'est dorénavant possible que si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpe une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave. Si l'officier de police judiciaire peut manifestement établir que pour l'inculpé, le fait n'atteint pas ce seuil penal, il ne doit alors pas contacter le Procureur du Roi.

Il le doit bien dans le cas contraire, également en cas de doute. En effet, il est déjà difficile pour le Procureur du Roi d'attribuer immediatement à un nouveau fait l'exacte qualification (35).

La privation de liberté ne peut jamais dépasser 24 heures. Ce délai prend cours à partir du moment ou l'inculpe "ne dispose plus de la liberté d'aller et venir". Ce critère est une question de faits. Tout ceci doit être clairement décrit dans le procès-verbal.

La nouvelle loi a le merite de fixer exactement et legalement le moment de la privation de liberte.

Ceci mettra fin aux différentes pratiques des parquets dans ce domaine (36).

On deplore parfois encore publiquement le très bref délai de 24 heures. En effet, dans la plupart des pays, cette première période de privation de liberté est plus longue (37). Il s'agit toutefois d'un droit garanti constitutionnellement.

b) par un particulier

L'ancien article 106 CIC, prevoyait deja que "des personnes" pouvaient saisir des inculpes.

Cette pratique se présente fréquemment depuis ces dernières années. Des membres de firmes de surveillance, des inspecteurs, contrôleurs etc. surprennent quotidiennement en flagrant delit des concitoyens.

Lorsqu'ils saisissent quelqu'un, ils doivent immédiatement denoncer les faits a un agent de la force publique (art. 1, 3°).

Le moment de la denonciation constitue le point de départ du délai de 24 heures.

2. En-dehors de la surprise en ilagrant delit

Cette forme de privation de liberte n'etait jusqu'a present pas definie legalement. Suivant la lettre de la Constitution, article 7, ce mode d'arrestation ne pourrait même pas être possible. Certains auteurs pretendent que ces pratiques sont inconstitutionnelles (38).

Néanmoins cette privation de liberté est fréquemment appliquée, et ce depuis plus de cent ans. La Cour de Cassation admet pareilles arrestations. Celles-ci sont considerees comme conformes a l'esprit de la constitution (rapport de Ch. DE BROUCKERE devant le Congrès National) (39-40).

Cette "arrestation pour etre amene", comme elle est appelee actuellement (41), est maintenant regie par la loi (art.2). Le Conseil d'Etat a admis sa validité (42). La C.E.D.H. exige en fait une reglementationlegale.

S'il existe contre une personne de sérieux indices de culpabilité relatifs à un crime ou un délit, elle peut être mise a la disposition du juge. La decision de privation de liberte ne peut être prise que par soit le procureur du Roi, soit le juge d'instruction.

L'inculpe est informe verbalement mais en tout cas immediatement de cette decision. Des mesures conservatoires peuvent être prises à l'encontre des inculpés qui tentent de se soustraire, ce dans l'attente de la decision du magistrat.

L'information du procureur du Roi ou du juge d'instruction doit avoir lieu immédiatement par les moyens de communications les plus rapides. (Ces decisions importantes sont en effet depuis des années communiquées par téléphone).

Dans ce cas, le delai de 24 heures prend egalement cours au moment ou l'inculpe ne peut plus disposer de sa liberté. Il peut s'agir de la communication de la décision du magistrat, si l'inculpé a accompagne de son plein gre et est ainsi reste au bureau. Si des mesures conservatoires doivent etre prises, ce moment constitue alors le point de départ du délai.

L'" arrestation pour être amené" ne peut pas être confondue avec l'arrestation administrative (43).

3. Conditions de forme

La loi a pose des conditions de forme strictes.

En cas de surprise en flagrant délit, le procès verbal doit mentionner l'heure précise de la privation de liberte effective, avec l'indication détaillee des circonstances dans les quelles elle a eu lieu. Il doit s'agir d'un compte rendu des instructions du magistrat. La décision de ce magistrat doit être notée ainsi que l'heure precise de celle-ci (art. 1,6°).

Hors le cas de la surprise en flagrant délit, le procès-verbal mentionne la décision du magistrat, les mesures qu'il a prises et la maniere dont elles sont communiquees. Il doit rapporter l'heure precise de la privation de liberté effective ainsi que les circonstances dans lesquelles cette privation de liberté s'est effectuee. L'heure précise de la communication de la décision d'arrestation doit être mentionnée (art.2,4°).

De cette manière, le législateurs attend a ce que tous les abus soient prevenus. Les enfermements de nuit (quoique la criminalité évite souvent la lumière...) doivent être évités autant que possible (44).

La loi ne prévoit pas de sanction pour le cas où il n'est pas satisfait à l'une de ces conditions de forme. Ici vaudra probablement le critère du droit de la défense. Le première contrôle in casu sera entre les mains du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

B. Mandat d'amener

1. Le mandat

Le mandat d'amener est un mandat motive du juge d'instruction contre une personne a l'egard de laquelle existent de sérieux indices de culpabilité et qui ne se trouve pas encore à sa disposition (art. 3).

Un mandat d'amener peut également être décerné contre des témoins qui refusent de comparaître aprescitation (art. 4).

Jusqu'à présent, il a été admis qu'un mandat d'amener, délivré par un juge d'instruction et signifié à l'inculpe dans les 24 heures suivant son arrestation, est un mandat motive du juge au sens de l'article 7 de la Constitution (45).

Les conditions de forme (art. 6) sont de moindre intérêt. Le mandat peut meme être donne par un télégramme (46).

Le mandat d'amener doit être motive. Jusqu'a present, la jurisprudence n'était pas severe a ce sujet : la mention de l'infraction sur laquelle se fondait le mandat suffisait (47). La nouvelle loi exige probablement une motivation plus étendue.

Le mandat ne peut être décerné que contre un inculpé qui ne se trouve pas encore à la disposition. Cette condition inscrite expressement dans la loi doit empecher des abus anterieurs (48).

Il est logique que le mandat d'amener ne puisse valoir que pour des faits qui peuvent donner lieu à arrestation (seuil penal d'un an). Ce mandat est en effet une premiere forme de privation de liberte. Dans la pratique, le procureur du Roi a parfois requis un mandat d'amener. Le juge d'instruction peut-il le refuser tout comme il peut egalement refuser l'arrestation d'un inculpé? En cas de decision contestée, le parquet devrait-il introduire un recours, quoique même aucune voie de recours ne puisse etre introduite contre un mandat d'arret contesté? Le legislateur ne l'a pas prevu (probleme assez théorique en pratique).

2 La signification

La forme de la signification n'était pas prescrite a peine de nullité. Cela dependait de la violation du droit de la défense (49).

Un agent de la force publique effectue la signification (art. 8). Il remet une copie a l'interesse.

Les délais endeans lesquels la signification et l'arrestation ultérieure (éventuelle) doivent se produire ont toujours provoque des contestations, a tel point que la Cour de Cassation a du confirmer à plusieurs reprises sa jurisprudence, malgré les conclusions non conformes des parquets generaux (50).

Le parquet général défendait avec énergie la position selon laquelle l' (unique) délai commençait à courir a partir de la privation de liberte effective. Si l'inculpe n'était pas entendu dans les 24 heures, une arrestation n'était alors plus possible.

La Cour de Cassation s'en tenait a une interpretation plus large. On pouvait distinguer trois unites de temps : le mandat devait en tout cas être signifié dans les 24 heures suivant la privation de liberté effective.

En outre, le juge d'instruction devait avoir entendu l'inculpé dans un délai de 24 heures après qu'il aut ete mis effectivement a sa disposition (la plupart du temps au palais de justice) (51).

La troisième unité de temps concernait donc la période du déplacement de l'inculpé, le transport. Entre le moment de la signification du mandat et la mise à la disposition se creait un vide. Le temps réservé au transfert de l'inculpé ne pouvait toutefois pas dépasser la durée strictement nécessaire à cette fin (52).

Qui connaît les controverses antérieures, comprend l'attention accrue que le législateur a accordée à la reglementation actuelle.

La loi renvoie aux délais en vigueur dans pas moins de quatre articles législatifs (art. 5, 7, 8 et 12). Deux possibilites:

-l'inculpe est capture en execution du mandat. Le mandat est automatiquement signifie lors de cette arrestation. Ensuite commence à courir l'(unique dans ce cas) délai de 24 heures endéans lequel

l'inculpe doit être entendu par le juge d'instruction;

- l'inculpé est arrêté après surprise en flagrant délit ou suite à une "arrestation pour être amené" (cf. supra). Le mandat doit lui etre signifie immediatement et en tout cas dans une (première) durée de 24 heures à compter de la privation de liberté effective (ici s'appliquent les dispositions comme pour l'arrestation, art. 1 et 2).

Le deuxième délai de 24 heures court à partir du moment de la signification, endéans lequel il est procede si necessaire a l'arrestation.

Le temps nécessaire pour transférer l'inculpé n'est donc plus pris en considération (53).

3 L execution

Le juge d'instruction peut differer l'execution du mandat (art. 10) lorsque l'inculpe n'est pas encore privé de sa liberté. La règle générale est que le mandat est immédiatement exécuté. Quoique le mandat d'arret soit generalement décerne dans l'optique d'une arrestation, cela n'est pas indispensable.

Le mandat est executoire dans tout le territoire Belge (art. 9) (54). Bien que l'article 28 CIC. n'ait pas été adapté et renvoie ainsi à un chapitre entre-temps abrogé, il peut être affirmé que le ministère

public veille encore toujours a l'execution des mandats du juge d'instruction.

L'article 13 (55) permet au juge d'instruction de faire appel à son collègue de l'arrondissement où l'inculpe est trouve. Cet article, litteralement repris de l'ancienne loi est tombe en desuetude : les distances sont en Belgique si petites qu'un transfert ne soulève aucun problème. Qui sait encore ce qu'est un "myriametre" ? (Le semblable art. 100 CIC. est bien abrogé).

4. Prescriptions de forme

A l'instar de la privation de liberté, des conditions strictes sont valables ici également (art. 7): le proces-verbal doit mentionner l'heure exacte de la privation de liberte, l'heure exacte de la signification du mandat, ainsi que tout ce que les agents de la force publique ont effectué afin de mettre l'inculpe a la disposition du juge d'instruction.

Des sanctions figurent à l'article 15. Elles sont identiques à celles de l'article 112 CIC. abrogé.

C. Mandat d'arrêt

Le nouveau mandat d'arrèt repond a un certain nombre d'objectifs du législateur, dont les plus frappants sont en l'espèce :

- la suppression du mandat d'arrêt d'office;

la suppression de la distinction selon les inculpes avec ou sans residence fixe en Belgique;

- une plus grand independance du juge d'instruction;

- une motivation plus stricte aussi bien du juge d'instruction que des juridictions d'instruction

1. Conditions de validité

a) seuil pénal

La detention preventive n'est possible que lorsque le fait est de nature a entrainer pour l'inculpe un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave (art. 16).

Les premieres propositions de loi prescrivaient un seuil penal d'un an plus tard cinq ans même (56). Le projet de loi Wathelet a pendant longtemps maintenu six mois. Le seuil d'un an a à nouveau ete introduit par un dernier amendement (57).

Le fait doit être punissable d'un emprisonnement d'un an ou plus. Il n'est donc pas question des dispositions legislatives qui punissent des faits d'un minimum d'un an !

L'actuel seuil pénal d'un an exclut dorénavant une série d'infractions plus graves (58).

En comparaison avec les pays qui nous entourent, ce seuil n'est pas si eleve. En France, le seuil pénal atteint deux ans. Il en est de même pour le Luxembourg, sauf pour les inculpés qui n'y ont pas de domicile ou residence fixe Cette exception existe egalement aux Pays-Bas où le seuil penal est de quatre ans (59-60).

La mesure de la peine doit être examinee par fait (61). Le cumul est interdit en cas de concours (62). En cas de récidive également, l'augmentation de peine ne devrait pas venir en consideration (63).

Le mandat d'arrêt d'office, pour des faits punissables des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou d'une peine plus grave, est supprime.

b) absolue necessite pour la securite publique

L'article 16 § 1, deuxieme alinea, etablit expressement que la detention preventive ne peut pas etre appliquée dans le but d'une répression immédiate ou de l'exercice de toute forme de répression. Tout ceci est déja desuet depuis la loi de 1874. Neanmoins, le législateur insistait pour reprendre expressement cette clause.

1° Sécurité publique. Ce concept a déjà été défini, décrit, précisé etc. à suffisance (64).

Les exemples les plus frequents sont : le danger d'entraver l'instruction en faisant disparaitre des preuves, en influençant des témoins, etc., le danger de fuite, le danger de récidive.

Le concept de securite publique comprend egalement la tranquillite publique : celle-ci peut être fameusement perturbée par une mise en liberté provisoire (prématurée) d'un inculpé d'un crime grave (p.e. meurtre) (65).

Ces fondements classiques ont une valeur permanente. Ils existent pour ainsi dire dans chaque systeme juridique (66).

2° Intractions jusque et y compris quinze ans de travaux forces.

Pour ces infractions, il ne peut être procédé à arrestation que si les conditions suivantes (une ou plus) se rapportent à une absolue necessite pour la securite publique:

grave danger de récidive;

-grave danger que l'inculpe se soustraie al'action de la justice;

- grave danger que l'inculpé tente de faire disparaître des preuves ou soit de collusion avec des tiers Ces conditions, dont les serieuses raisons doivent exister in concreto et doivent etre precisees (cf. infra), signifient une limitation des motifs d'arrestation existant auparavant.

3° Infractions supérieures à quinze ans de travaux forcés.

Seule vaut pour ces infractions la condition générale de l'absolue nécessité pour la sécurité publique sans qu'en outre l'une des raisons précitées doive exister.

c) Il doit exister de sérieux indices de culpabilité contre l'inculpé

Cette condition n'était auparavant pas mentionnée explicitement dans la loi mais elle a generalement été acceptée. La C. E. D. H. (art. 5) parle de "raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction."

2. Exigences de forme

a)Auditionprealable

I Generalites

Auparavant egalement, un mandat d'arrêt valable ne pouvait être decerne qu'apres audition de l'inculpé. Le défaut d'une audition préalable rendait le mandat illégal (68).

L'interrogatoire de l'inculpe constitue un élément essentiel de défense. Le juge d'instruction doit entendre personnellement l'inculpé. Il ne peut pas délèguer ce devoir à un officier de police judiciaire.

L'inculpe a le droit d'utiliser une langue de son choix. (69).

La C. E.D. H. dispose que l'inculpe a le droit d'etre informe (70): "(...) il suffit que les raisons de l'arrestation soient exposées à l'inculpé d'une manière sommaire, sans forme particulière et pas necessairement par ecrit. Elles ne doivent pas etre indiquées dans la décision qui autorise la détention préventive".

Est nouvelle l'obligation pour le juge d'instruction d'informer le prevenu qu'un mandat d'arrêt peut être délivré contre lui. Ceci donne à l'inculpé l'occasion de formuler ses observations à ce propos (la plupart du temps, des questions plus personnelles ou familiales). Ces données doivent être mentionnées dans le procès-verbal d'audition.

L'inculpe a le droit de choisir librement un avocat. S'il ne choisit pas d'avocat, le juge d'instruction informera alors le barreau (71).

Normalement la decision d'arrestation ou non suit immediatement l'audition. Cette decision peut maintenant être remise si le juge ordonne d'autres mesures d'instruction. Si les 24 heures sont ecoulees, l'arrestation n'est alors plus possible.

La loi ne mentionne pas que l'audition a lieu en présence du conseil de l'inculpé. La proposition à ce sujet a ete serieusement pas en consideration, mais n'a finalement pas ete adoptee.

2° Conditions de forme

Le procès-verbal d'audition par le juge d'instruction doit mentionner un certain nombre d'éléments obligatoires, ntm.

- les observations de l'inculpe concernant les faits;
- les observations de l'inculpé sur la communication du juge d'instruction de ce qu'il peut être arrêté:
- -le choix de l'avocat ou l'avertissement du barreau;
- l'heure du début de l'interrogatoire, le début et la fin des interruptions éventuelles, la fin de l'interrogatoire.

En général les procès verbaux mentionnent également : la date complète, les noms du juge d'instruction, du greffier et (le cas echeant) l'interprete (en mentionnant la prestation de serment), le lieu de l'audition, l'identité complète de l'inculpé, la question si l'inculpé a déjà été condamné dans le passe et finalement les signatures des juge d'instruction, greffier, inculpe et eventuellement de l'interprète.

b)Motivation

La motivation est obligatoire de manière generale. Si l'inculpe a oui ou non sa residence en Belgique est dorenavant sans intérêt. Une motivation est obligatoire pour toutes les infractions. Le dit mandat d'arret obligatoire est supprime.

Pour les faits punissables des travaux forcés jusque et y compris quinze ans, peuvent uniquement etre invoques, en meme temps que l'absolue necessite pour la securite publique, les serieux motifs

(limitatifs)cités.

La jurisprudence et la doctrine eminentes ont toujours exige une motivation tres precise. Des formulations type sont interdites. Le mandat d'arrêt doit être adapté à l'inculpé et nonl'inverse. Le mandat d'arrêt n'est pas un vetement de confection (72).

Les différents éléments doivent être décrits in concreto : l'absolue nécessité pour la sécurité publique, les circonstances de fait de la cause et celles liees a la personnalite de l'inculpe, l'existence de serieux indices de culpabilité. En cas de récidive, il est accordé attention à cette obligation à multiples facettes. (73).

La gravité des faits n'est pas en soi un motif d'arrestation. Ne le sont pas non plus les pures necessites de l'instruction, ou l'état d'esprit de l'inculpe (74). Il faut toujours faire le lien avec l'absolue nécessité pour la sécurité publique, et les motifs sérieux doivent être décrits in concreto.

La mention du lieu et de la date des faits n'est pas necessaire (75). Ces lourdes obligations, que le juge d'instruction doit exécuter souvent à un rythme accéléré étant donné le délai en cours et le travail intense d'une periode de service, sont imposées dans l'interet de la défense ainsi que pour prévenir des décisions à la légère.

On espere aussi que par le devoir de motivation plus severe, il sera fait une application non seulement meilleure mais aussi davantage limitée de la détention préventive. Des études ont demontre que la ou les conditions ont été posees de maniere plus stricte, le nombre de détenus provisoirement diminuait (76).

c) Conditions de forme

Le mandat d'arrêt mentionne:

- -l'identite de l'inculpe;
- -la signature du juge d'instruction;
- le sceau :
- -l'énonciation du fait;
- -la(es) disposition(s) legislative(s) a ce sujet;
- les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé et qui justifient la detention preventive eu egard aux criteres prevus a l'art. 16 § 1 (voyez ci-dessus, la motivation in concreto);
- la constatation qu'il existe de serieux indices de culpabilité (la loi n'impose pas davantage de précision sur ce point);

-quel'inculpe a été préalablement entendu.

Généralement le mandat d'arrêt mentionne également le nom du juge d'instruction, le jour et l'heure de la privation de liberté et de la signification du mandat, ainsi que la formule executoire (77).

d)Signification

Le mandat d'arret doit être signifie dans les 24 heures après la privation de liberte de l'inculpe (art. 18).

La signification peut être executee par le greffier du juge d'instruction, par le directeur de la prison ou par un agent de la force publique. La signification consiste en : 1° la communication verbale de

la decision dans la langue de la procedure. 2° accompagnee de la remise d'une copie integrale de l'acte.

Au meme moment, il est remis a l'inculpe une copie du proces-verbal d'audition ainsi que des procès verbaux d'auditions du prévenu qui ont été actées entre le moment de sa privation de liberté et son arrestation.

Auparavant la signification était libre detout formalisme. Le juge d'instruction lui-même effectuait la plupart du temps la signification verbalement. Lorsque les 24 heures expiraient, le juge d'instruction interrompait l'audition pour signifier (verbalement) l'arrestation.

Cette forme de signification n'a pas et acceptee de maniere constante. Finalement et malgre l'avis contraire duministère public, la Cour de Cassation a réfuté tout formalisme (78).

La nouvelle loi recule d'un pas vers le formalisme, ntm. la remise comme co-element de la signification. Les textes préparatoires décrivent expressement la signification comme un acte double : la signification verbale + copie du mandat. Les deux devoirs doivent avoir ete executes dans la période légale de 24 heures (79).

e)Execution

L'execution du mandat d'arret a lieu immédiatement. Ne sont ouverts ni l'appel ni la cassation à l'encontre du mandat (art. 19 § 1).

Tout comme pour le mandat d'amener, le juge d'instruction peut ici aussi faire appel a son collegue de l'arrondissement où est trouvé l'inculpé (art. 19, § 2).

Les memes sanctions que celle prevues à l'art. 15 sont possibles (voir ci-dessus).

Les dispositions légales correspondent à celles de l'ancienne législation.

3. Mandat contesté

Lorsque le procureur du Roi requiert l'arrestation d'un inculpé, le juge d'instruction peut le refuser dans une ordonnance motivée (art. 17). C'est le dit mandat conteste.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre le refus. Le juge d'instruction dispose maintenant dans tous les cas d'un droit de libre décision. Le dit "mandat obligatoire" est supprime.

Le législateur a examiné la possibilité d'un appel mais la loi ne l'a pas repris. On souhaitait ne pas revenir à la situation qui existait avant 1973.

L'exécution pratique d'un éventuel recours engendrait également des problèmes.

Dorenavant un pourvoi en cassation n' est également plus possible. La loi est claire a ce propos. Auparavant le ministère public pouvait introduire un pourvoi en cassation, quoique ceci n'était pas explicitement mentionne dans un texte legal.

La décision du juge d'instruction a été considérée comme une décision finale conformément à l'art. 416 CIC. (80). La suppression de cette voie de recours répond aux souhaits du procureur-general E. Kring (81).

4. Le permis de communiquer

L'instruction est secrete. Ceci est reste valable comme principe. Sous l'ancienne legislation, le juge d'instruction pouvait interdir de communiquer librement durant maximum trois jours. L'article 20 confere a l'avocat le libre permis de communiquer avec l'inculpe des la première audition (du juge d'instruction). Dans le nouveau système, le juge d'instruction peut également

interdir, par une ordonnance motivee, le permis de communiquer entre l'inculpe et des ners durant trois jours maximum (82).

On a deja recemment decide que le droit de la defense avait ete viole lorsque l'inculpe etait dans l'impossibilité de consulter son avocat avant la séance de la chambre du conseil, en raison de l'interdiction du permis de communiquer (83).

LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE (FIN)

D. Mandat d'arrêt par défaut

La loi du 20 avril 1874 n'organisait l'arrestation qu'après l'audition de l'inculpé. La jurisprudence et la doctrine ont admis sans probleme qu'un inculpé pouvait être arrête sans audition s'il se soustrayait à son interrogatoire (84).

L'article 34 stipule que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt par défaut lorsque l'inculpé est fugitif ou latitant, ou lorsqu'il y a lieu de demander son extradition.

Indubitablement un mandat d'arret par défaut peut dorenavant etre delivre immediatement. Un mandat d'amener préalable n'est pas nécessaire (85).

Le juge d'instruction statue souverainement sur le fait si l'inculpe est fugitif ou latitant (86).

Le mandat d'arrêt par défaut doit-il être motivé? La loi n'impose à ce propos aucune obligation expresse. La motivation sera probablement obligatoire comme pour tout mandat d'arrêt. Le mandat d'amener doit en effet également être motivé (87).

La loi distingue deux possibilités:

a. Le mandat d'arrêt par défaut est exécuté avant la clôture de l'instruction.

Le mandat doit etre signifié à l'inculpe dans les 24 heures suivant l'arrestation (art. 1 et 2) ou la privation de liberté sur le sol belge. Un nouveau délai de 24 heures commence à courir à partir de la signification endeans lequel le juge d'instruction doit interroger l'inculpe et, si necessaire, doit délivrer un nouveau mandat d'arrêt.

Ce "nouveau" mandat d'arrêt est régi par les dispositions des chapitres III, IV et V (articles concernant le mandat d'arrêt et le maintien de la détention préventive; non l'article 28 relatif au "nouveau mandat d'arrêt", cf. infra).

L'ancien mode de signification (art. 109 CIC.), déjà renvoyé depuis des années par la Cour de Cassation aux oubliettes (88), n'est plus repris.

b. Si l'instruction est clôturée, l'inculpe est alors enferme suite au mandat d'arrêt par défaut. Il est devenu prévenu ou accusé. Conformément aux dispositions de l'article 27, il peut demander au juge du fond sa mise en liberte provisoire, par l'introduction d'une requête.

E. Liberté et mise en liberté, sous conditions

1. Mesures alternatives

a)Generalites

La loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, le sursis et la probation, a fête son jubilee d'argent. Depuis plus de vingt-cinq ans, le juge répressif dispose de mesures alternatives pour fixer la peine.

Le juge d'instruction se trouvait devant le choix simpliste de la privation de liberte radicale ou la liberte inconditionnelle : une image contrastante d'une attitude blanc-noir (89).

La resolution n° 11 (9 avril 1965) du Comité Ministeriel du Conseil de l'Europe a emis un certain nombre de directives relatives à la détention préventive et a attiré l'attention sur des mesures

alternatives (90). Ces possibilites existent a present dans nombre d'autres pays (91).

La loi du 20 juillet 1990 permet qu'un inculpé ne soit pas arrêté par le juge d'instruction (laissé en liberte) moyennant une ou plusieurs conditions (art.35). Il peut egalement etre question du paiement d'un cautionnement (cf. infra). Le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction et de jugement qui mettent en liberte un inculpé, disposent de ces memes possibilites (art. 35 § 5).

Le juge d'instruction a le libre choix. La loi ne détaille pas de mesures limitatives (cf. le système français). Les travaux préparatoires (92) fournissent un certain nombre de directives (objectifs):

- il ne s'agit pas de mesures complementaires mais de substitution qui ne peuvent aucunement etre une sanction alternative;
- -il ne peut s'agir de mesures privatives de liberte telles que par ex. un arrêt a domicile (93);
- la mesure ne peut signifier une violation de la privacy ni une violation de la dignité humaine, telle que par ex. obliger un Bruxellois a aller habiter à Anvers (ou l'inverse ?);

-les conditions ne peuvent être imposées que s'il en existe des raisons (motivation).

Lestravaux preparatoires reprennent comme exemples concrets:

- -l'interdiction de quitter un certain territoire, de quitter un certain lieu sans autorisation, de se rendre vers certains endroits pour y sejourner, de conduire certains véhicules, d'entrer en contact avec certaines personnes, d'exercer certaines activités professionnelles (si l'infraction est commise dans ou à l'occasion del'exercice de cette activité), d'aliener certains biens;
- l'obligation de se présenter, d'informer de tous ses déplacements, etc. (94).

Il va de soi que l'accord de l'inculpé est nécessaire. On compte aussi sur sa collaboration ultérieure. L'alternative signifiera la plupart du temps la privation de liberte. Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut en effet arrêter l'inculpé s'il ne respecte pas les conditions (art. 38). Il s'agit alors d'un nouveau mandat par application de l'article 28 (voyez plus loin).

Pour la surveillance des mesures, il peut être fait appel aux services de police ou aux services sociaux du tribunal (art. 38). Le contrôle repose sur le juge d'instruction qui a impose les mesures alternatives. Dans l'autre cas, il repose sur le ministère public (95).

b) Conditions et procedure

Des mesures alternatives sont possibles dans les cas ou la detention preventive est egalement réalisable. Les mêmes conditions valent comme pour le mandat d'arrêt (nécessité absolue pour la securite publique; le même devoir de motivation etendu). Le juge choisit librement les conditions. Ces mesures doivent toutefois avoir un lien avec l'une des raisons enoncées à l'article 16 § 1, troisieme alinéa (grave danger de recidive, de fuite ou d'influence de temoins ou de disparition des preuves). Les mesures doivent être adaptées à ces raisons, compte tenu des circonstances de la cause. Ceci signifie un devoir de motivation complémentaire!

Des mesures alternatives peuvent être ordonnées:

- d'office,
- sur requisition du ministère public,
- sur requête de l'inculpé.

La décision est signifiée en respectant les formes prévues pour la détention préventive. Les mêmes recours sont ouverts (art.37). Le mandat du juge d'instruction n'est donc susceptible d'aucun recours, ni par l'inculpé, ni par le ministère public (96).

La duree des mesures alternatives imposees s'elève a trois mois maximum. Celles-ci peuvent chaque fois être prolongées pour trois mois maximum. En outre, de nouvelles mesures peuvent être imposees, d'anciennes conditions être prolongées, supprimées ou modifiées partiellement ou intégralement.

La levee du respect d'une ou plusieurs conditions peut être autorisée. Le juge d'instruction peut ordonner tout ceci d'office ou sur réquisition du procureur du Roi. Au niveau des conditions et de la motivation, de la signification et des recours possibles, ces décisions sont soumises aux memes dispositions que celles relatives à la première ordonnance.

L'inculpe peut egalement demander tout ceci. Il doit adresser sa requete à la chambre du conseil. Celle-ci doit prendre une décision dans les cinq jours, à défaut de quoi les mesures sont périmées. La loi ne regle pas explicitement la manière doit la requête doit avoir lieu et de quelle manière la chambre du conseil siège et statue.

En respectant le même devoir strict de motivation comme pour le maintien de la detention préventive, la chambre du conseil peut, lors du règlement de la procédure, maintenir ou retirer les conditions en vigueur. Aucune condition nouvelle ne peut être imposée.

Ceci vaut également pour la juridiction de jugement qui, après la clôture de l'instruction, est compétente pour statuer sur requête de l'inculpe ou sur requisition du ministère public.

La juridiction de jugement peut retirer les mesures ordonnées ou accorder la levée du respect de certaines d'entre elles. Elle peut prolonger les mesures pour trois mois maximum et au plus tard jusqu'au jugement.

Etant donne que le juge d'instruction ne dispose en général que de très peu de temps pour entendre l'inculpé et pour prendre une décision vu le délai en cours de 24 heures, une réalisation concrète de la (des) mesure(s) alternative(s) ne sera peut être pas toujours possible.

Le juge d'instruction peut toutefois en collaboration avec l'inculpé ou son conseil, exécuter au plus tot la mesure visee pour liberer ensuite l'inculpe sous condition. Si l'inculpe n'a pas encore comparu en Chambre du Conseil, le juge d'instruction peut remplacer de sa propre initiative son mandat d'arrêt parcette mesure alternative.

Après maintien par la Chambre du Conseil, le juge d'instruction ne peut plus prendre pareille decision qu'avec l'accord du Parquet ou de la Chambre du Conseil (cf plus loin, art. 25).

2. Cautionnement

La liberté sous conditions ou la mise en liberté sous conditions peut être soumise au paiement prealable et integral d'un cautionnement (art. 35, §4). Le cautionnement constitue donc une de ces mesures alternatives.

Il fut un temps(1791) ou celui qui payait un cautionnement devait être libere. Ce systeme a fait long feu. On a supprime cette obligation en 1808 (97).

Lorsqu'on consulte le Code de Procedure Penale, on remarque que les articles 113 et ss. comprennent également (et avec un contenu différent) des dispositions relatives au cautionnement. Celles-ci ne sont à l'evidence encore d'application qu'en matière de douanes et accises. La loi du 20 juillet 1990 constitue maintenant le droit commun en cette matière (98).

Nouvelle est la possibilite pour le juge d'instruction de mettre l'inculpé en liberté provisoire moyennant cautionnement au lieu de délivrer un mandat d'arrêt. Auparavant, ce juge ne pouvait le faire ou le proposer que dans le cadre de la mainlevee du mandat d'arrêt (procedure art. 6 ancienne loi)

L'objectif du cautionnement etait et est l'assurance que l'inculpe ne va pas se soustraire a l'instruction ou qu'il comparaîtra devant la juridiction de jugement ou en exécution du jugement. Ce n'est qu'en rapport avec ceci que le juge evaluera le cautionnement. La Cour Européenne (arrêt Neumeister) a décidé que le cautionnement ne peut pas être fixé en relation avec les dommages consecutifs à l'infraction (99).

Le legislateur autorise le juge d'instruction a fonder sa decision sur de serieux soupçons que des fonds ou des valeurs retirées de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (art. 35, §4, deuxiemealinea).

Le cautionnement est versé selon le mode actuel (versement à la Caisse des dépôts et consignations). Le cautionnement est egalement restitue à l'inculpe dans les hypothèses existant actuellement. Le cautionnement ne peut être attribué à l'Etatque par jugement.

L'ordre de paiement prealable d'un cautionnement est susceptible des mêmes recours qu'en matiere de détention préventive (art. 37). Si le cautionnement est imposé par le juge d'instruction, il n'y a alors aucun recours possible. Il peut y avoir appel ou pourvoi en cassation contre les decisions de resp. la chambre du conseil ou la Chambre des mises en accusation. Quid lorsque l'inculpé introduit un appel ou un pourvoi en cassation après avoir payé le cautionnement et avoir donc entretemps été mis en liberté provisoire (100)?

Jusqu'a present, l'application pratique du cautionnement n'est pas exageree et varie grandement d'arrondissement en arrondissement (101).

F. Maintien de la détention préventive

a) Prise de connaissance du dossier repressif

Seul le conseil du prevenu avait droit a prendre connaissance du dossier repressif des le maintien de la détention préventive, donc au plus tôt après trente jours. L'affaire Lamy a amené des changements Le 8 octobre 1987, la Commission des Droits de l'Homme constatait que l'article 5, al. 4, C.E.D.H. était violé (102).

Le 30 mars 1989 la Cour Europeenne decidait que l'accès au dossier repressif avant la confirmation du mandat d'arrêt était indispensable afin de pouvoir contester effectivement la légitimité de ce mandat. La Cour de Cassation a suivi cette jurisprudence des son arrêt du 10 mai 1989 en cause Robert (103).

Des initiatives législatives ont suivi pratiquement immédiatement afin d'adapter la legislation nationale. La Justice édictait des directives pour déjà permettre en pratique la connaissance du dossier avant la confirmation du mandat d'arrêt.

L'article 21, §3 dispose que le dossier répressif est mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil pendant le dernier jour ouvrable avant la (première) comparution en chambre du conseil. Si ce jour préalable n'est pas un jour ouvrable, la séance de la chambre du conseil est renvoyée à l'après-midi afin de permettre à la défense de parcourir (eventuellement encore une fois) le dossier le matin (104).

L'inculpe a donc également la possibilité de parcourir son dossier. L'avocat prend connaissance des pièces originales; l'inculpé peut compulser des copies certifiées conformes. Il s'agit d'une possibilité, non d'une obligation pour le greffier de toujours délivrer des copies (105). Tous les documents, du moins ceux dont dispose le juge d'instruction (106), doivent être communiqués.

Les tiers n'ont pas accès au dossier. Il a été prétendu que le juge d'instruction peut autoriser par ex. un expert judiciaire à en prendre connaissance. L'instruction peut en être accélérée. Son caractère contradictoire en est favorisé (107)

A dessein, le législateur n'a pas prévu de lieu où il peut être pris connaissance du dossier. Celui-ci peut être mis à la disposition non seulement au greffe mais aussi au cabinet du juge d'instruction, au greffe de la prison, etc. (108). Ce n'est pas l'inculpé ou son conseil qui déterminent où le dossier peut être consulte.

Au moins 24 heures avant la comparution en chambre du conseil, le greffier avise l'inculpé et son conseil par télecopieur ou par lettre recommandée. L'avocat ne peut être avise que s'il est connu (présenté par l'inculpé durant l'audition, ou indication ultérieure d'intervention).

Il n'y a pas violation du droit de la defense dans le cas de communication tardive par l'inculpe ou son conseil (109). Ce n'est pas la date de distribution mais celle de l'envoi qui vaut pour l'information (110). Le legislateur compte en outre sur un fonctionnement rapide des services postaux aussi longtemps que le télécopieur ne fait pas partie de l'instrumentarium des greffes (111).

À l'occasion des maintiens ultérieurs de la détention préventive en chambre du conseil, le dossier est gardé à la disposition durant deux jours (ouvrables ?) (art. 22, troisième et quatrieme alinea).

L'informations'effectue de la même manière.

Les memes dispositions valent-elles pour la procedure devant la chambre des mises en accusation? La loi ne dispose rien à cet égard. L'ancien article 5, troisième alinéa, contenait bien des dispositions a ce sujet mais il est abroge (art. 48). Par analogie avec la procedure en chambre du conseil, les mêmes peuvent être retenues, ce qui est maintenant déjà le cas en pratique.

L'omission des formes de procedure precitees n'entraîne la nullité que si le droit de la défense est violé. Cette nullité peut être réparée par la chambre du conseil ou la chambre des mises en

accusation (112).

Le seul article de la loi du 25 octobre 1919 règle encore toujours la communication (à l'inculpé et son conseil) et la prise de connaissance du dossier repressif (48 heures) lors du reglement de la procédure devant la chambre du conseil (113).

b) l'audition recapitulative

Sur requête de l'inculpe ou de son conseil, le juge d'instruction convoque l'inculpe pour une audition récapitulative, dans les dix jours qui précèdent chaque comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation qui siège après renvoi par la Cour de Cassation (art. 34, § 4).

Le greffier notifie immediatement par ecrit ou par télécopieur la convocation au conseil et au ministère public. L'avocat et le procureur du Roi peuvent assister à cette audition. Ce n'est

cependant pas obligatoire (art. 22, deuxieme alinea).

Cette mesure imposée est un pas vers une instruction contradictoire. Il ne s'agit cependant pas d'une seance. La défense peut poser un certain nombre de questions, mais non tenir une

plaidoirie (114).

L'audition recapitulative doit etre tenue avant la seance de la juridiction d'instruction. Cela oblige le juge d'instruction à étudier à nouveau le dossier. Cela peut donner lieu à une accélération de l'instruction. Cela signifie une revalorisation du rôle dirigeant du juge d'instruction, ainsi qu'une possibilité d'intervention plus active de l'avocat au cours de la procédure pénale.

L'audition n'a lieu que sur requête de la défense.

c) Les juridictions d'instruction en seance publique

La procedure se deroule normalement à huis clos. Ceci doit dorenavant être mentionne dans la décision (115).

En chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, l'inculpe peut demander l'audience publique après une privation de liberté de longue durée. L'article 24 introduit la dite "procédure de sonnette d'alarme" (116).

L'article 5, alinéa 3, C.E.D.H., prescrit que chaque inculpé a le droit d'être jugé dans un délai

raisonnable ou d'être relache durant la procedure.

Dans d'autres pays qui nous entourent, des délais maximums pour la détention préventive ont été introduits (117). Des propositions ont été également formulées en ce sens chez nous. Des enquêtes établissent qu'en Belgique, 99,3 % des détenus en préventive ont été libérés dans les six mois d'instruction (118).

On a finalement trouve la solution dans la publicite des debats devant la juridiction d'instruction. En outre l'obligation d' un délai raisonnable existe encore toujours, une règle qui a égalementété acceptee par la jurisprudence interne (119).

L'inculpé doit demander l'audience publique lors de sa comparution devant la juridiction de jugement. La demande est personnelle. S'il y a plusieurs inculpes dans la même cause, le debat en seance publique n'aura lieu que pour l'inculpé qui en a fait la requête.

L'inculpe peut le demander après six mois de privation de liberte si le maximum de la peine qui est d'application ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés. Dans l'autre cas, le délai est d'un an.

La requete de l'inculpe peut être refusée par une décision motivée. Trois motifs possibles de refus:

- si la publicité présente un danger pour l'ordre, les bonnes moeurs ou la sécurité nationale;

- si les interets des mineurs ou la protection de la vie privee des victimes ou des autres inculpés l'exigent;
- si la publicite peut porter atteinte aux intérêts de la justice (danger pour la securite des victimes ou des témoins).

Cette decision est consideree comme d'ordre interieur et n'est pas susceptible d'appel (120).

d) Comparution à l'audience

Un inculpé n'est pas tenu à comparaître. Il peut le refuser. La procédure se poursuit néanmoins et la juridiction d'instruction peut statuer en son absence (art. 23,2°). L'inculpe peut evidemment faire aussi défaut devant la juridiction de jugement.

La loi prevoit maintenant expressement la possibilité de représentation de l'inculpe par son avocat s'il est lui-même dans l'impossibilité d'être présent. Auparavant la juridiction d'instruction ne pouvait pas habiliter l'avocat a représenter son client sauf en cas de force majeure (121).

Personne n'est obligé à se faire assister d'un avocat. Lorsqu'un inculpé déclare au juge d'instruction ne pas avoir d'avocat et qu'il ne choisit pas non plus de conseil, le juge d'instruction avertit alors le barreau (cf. supra). Ceci ne signifie pas qu'un avocat est désigné d'office pour l'inculpe (122). Si l'avocat dûment connu et convoqué ne comparaît pas, il sera statue sans lui.

2. La chambre du conseil

a)Delais

Le maintien (non plus la confirmation) de la détention preventive (non plus le mandat d'arrêt) s'effectue par la chambre du conseil. La décision doit être prise au plus tard dans les cinq jours à compter de l'execution du mandat d'arrêt (art.21) Le délai est reste identique; le début n'est plus le moment de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Le dies a quo n'est pas compris, mais bien le dies ad quem Il s'agit de jours calendrier, non de jours ouvrables.

Le délai peut être prolongé à la requête de l'inculpé ou de son conseil (suspension, art. 32).

La validite de l'ordonnance de maintien est d'un mois a dater du jour ou elle est rendue (art. 21, §6). A moins qu'il soit mis fin à la détention préventive ou si l'instruction est clôturée, la chambre du conseil statue de mois en mois sur les maintiens ulterieurs de la détention préventive (art. 22). Auparavant, le mois commençait à courir à partir de l'interrogatoire de l'inculpé. La nouvelle loi fait courir le délai à partir du jour de la décision. A moins que l'inculpé ait interjete appel, la

décision suivante de maintien doit tomber dans un mois (123).

Le délai court a partir du jour qui suit l'execution du mandat d'arrêt ou a partir de la décision de maintien, jusque et y compris la veille du quantième du mois suivant (art. 52-54 C. Jud.) (124) Le délai fixe courant d'un mois n'est pas demeure absolu et sera plutôt l'exception : des qu'appel est introduit, le délai mensuel est interrompu (les arrêts de la chambre des mises en accusation sont valables quinze jours, cf. infra) (125).

Si la chambre du conseil tient seance suite a une proposition de mainlevee du mandat d'arret par le juge d'instruction et si elle maintient la détention préventive, un nouveau délai d'un moiscommence a courir (art. 25, §2, sixième alinea).

b) Mission de la chambre du conseil

La mission de la chambre du conseil est triple (126):

- La chambre du conseil verifie si le mandat d'arrêt est et a ete rendu conforme à la loi (contrôle de

légalité). Si possible, des lacunes de forme peuvent être réparées.

Il a generalement ete admis jusqu'à present que l'(il)legalite d'un mandat d'arrèt ne peut plus être attaquée à partir du (deuxième) maintien (127). La discussion relative au moment où les juridictions d'instruction pouvaient eventuellement modifier la qualification des faits, est actuellement dépassée. La loi en fixe expressément la possibilité à chaque stade de la procédure.

- La chambre du conseil contrôle egalement le contenu du mandat d'arrêt. Elle peut complèter, corriger, modifier les raisons de l'arrestation. Sa décision peut mentionner les faits du dossier qui ne sont pas repris dans le mandat. Elle ne peut cependant pas remplacer les faits vises dans le

mandat d'arrêt par d'autres faits. (128).

- La chambre du conseil se prononce sur l'opportunite de la poursuite de la détention preventive Elle doit verifier si elle est encore justifiée au moment de son prononcé. A cette fin, elle peut se fonder sur les motifs qui resultent de l'instruction ou sur les infractions découvertes

ultérieurement (art. 129).

La chambre du conseil doit motiver in concreto. La loi impose à la chambre du conseil les mêmes obligations que celles du juge d'instruction (130). En ce qui concerne les indices sérieux de culpabilite, le legislateur impose un devoir de motivation plus strict que ce qu'il en est actuellement: elle devra préciser quels éléments de fait constituent selon elle de sérieux indices de culpabilité (131), si les parties en contestent l'existence par conclusions.

La chambre du conseil peut aussi ordonner le maintien des mesures alternatives imposées à

l'inculpe (voyez ci-dessus).

3. La chambre des mises en accusation

a)Délais

L'inculpé, le prévenu ou l'accusé, ainsi que le ministère public peuvent interjeter appel devant la chambre des mises en accusation contre les ordonnances de la chambre du conseil (art. 21, 22, 25 et 28). Un appel contre un jugement du tribunal correctionnel (art. 27) aboutit auprès d'une chambre de la cour d'appel (art. 30, § 1).

L'appel doit être introduit dans les 24 heures :

- pour le ministère public, a partir du jour de la décision;

- pour l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, à partir du jour ou l'ordonnance lui est signifiée (suivant

l'art. 18). La signification a lieu dans les 24 heures.

L'appel est introduit auprès du greffe du tribunal. Comme c'est le cas jusqu'à présent, on admettra probablement que l'inculpe puisse egalement interjeter appel auprès du greffe du directeur de l'établissement pénitentiaire (art. 5, AR n° 236 du 20 janvier 1936) (132).

Il a été admis que l'appel peut également être interjeté par le conseil (133).

La chambre des mises en accusation doit se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'introduction de l'appel. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'appel en la cause de la mainlevee du mandat d'arrêt (art. 25, §2).

Si cette juridiction superieure maintient la detention preventive. l'arret delivre alors un titre de privation de liberté pour quinze jours à compter de la décision.

Le delai fixe d'un mois est donc interrompu. Ceci signifiera pour les cabinets d'instruction une tâche de suivi des dossiers à ne pas sous-estimer.

En outre, sur requete de l'inculpe ou de son conseil, le delai peut être suspendu lors d'une demande de remise de l'affaire (art. 32).

c) Mission de la chambre des mises en accusation

La loi mentionne uniquement à ce sujet (art. 30, § 4) que cette instance de juridiction doit statuer compte tenu des circonstances de la cause au moment de sa décision.

La chambre des mises en accusation devra disposer d'un dossier *up to date*. Si de nouveaux elements surgissent après le renvoi du dossier a la cour, ceux-ci doivent alors encore être joints au dossier. Les pièces sont transmises vialeparquet.

Il est generalement admis que la chambre des mises en accusation dispose des mêmes competences et de la même triple mission que la chambre du conseil, quoique la nouvelle loi soit laconique à ce sujet. Le même devoir de motivation (étendu) est suppose.

La chambre des mises en accusation peut non seulement adapter, améliorer, modifier etc. les decisions de la chambre du conseil, elle peut aussi reparer des nullites, egalement sur le plan du droit de la défense (134).

L'unanimite est requise pour une decision de maintien consecutive a un appel du parquet (art. 135). La chambre des mises en accusation peut également être saisie quant aux mesures alternatives, après appel contre la décision de la Chambre du conseil (art. 37).

4. La Cour de Cassation

La loi du 20 juillet 1990 a introduit une procédure particulière de pourvoi en cassation (art. 31).

A l'epoque le procureur general F. Dumon (136) définissait le contrôle de la Cour de Cassation comme une triple mission: la Cour doit censurer des décisions qui ne satisfont pas à l'obligation de motivation, qui ne justifient pas legalement le maintien de la détention preventive ou qui dans leur motivation méconnaissent le sens et la portée des concepts juridiques tels que la sécurité publique, les circonstances serieuses et exceptionnelles, etc.

Malgré l'organisation d'une nouvelle procédure en cassation particulière, la loi ne précise pas une tachebiendéfinie de la Cour. De même la loi passe sous silence qui peut interjeter un pourvoi en cassation. Jusqu'à présent, il a été admis que ce n'était possible que par le prévenu (ou son conseil). (L'art. 31, §2, ne traite que de l'inculpé en ce qui concerne le délai).

L'arrêt qui maintient la détention préventive est signifié à l'inculpé dans les 24 heures. A partir du jour de la signification, un pourvoi en cassation peut être introduit dans les 24 heures. Le dossier (intégral) est envoyé à la Cour dans à nouveau 24 heures, suivant maintenant l'introduction du pourvoi. Des moyens de cassation peuvent être exposes au plus tard le cinquième jour après le pourvoi.

La Cassation doit se prononcer dans un délai de quinze jours. L'inculpe demeure entre-temps en détention (l'arrêt de maintien est valable quinze jours), même lorsque le délai est suspendu pour remise (art. 32).

a. Après un arrêt de cassation, la cause est renvoyée à une autre chambre des mises en accusation. Celle-ci doit à son tour se prononcer dans les quinze jours (137). L'inculpé demeure entre-temps arrêté. La décision de la juridiction de renvoi est également valable durant quinze jours.

b. La Cour rejette le pourvoi. Si cette décision tombe le dernier jour du délai de quinze jours, l'inculpé doit-il alors être remis en liberté? Le législateur a apparemment perdu ce cas de vue lorsqu'il décidait au dernier moment que les arrêts de la chambre des mises en accusation engendrent une privation de liberte de quinze jours au lieu d'un mois, comme c'etait prevu au départ.

Invoquer a nouveau l'article 22 (maintien mensuel de la détention preventive) offre peu d'espoir : le délai restant sera (trop) court pour autant que celui-ci ne soit pas déjà expiré par la procédure en appel.

5. Le règlement de la procédure

Jusqu'à la loi du 6 mars 1973, un inculpé restait arrêté lorsque la cause était renvoyée au tribunal correctionnel. Depuis lors l'inculpe pouvait être mis en liberte provisoire lors du renvoi. Ceci n'était pas expressement prévu dans un débat particulier.

A partir du 1 decembre 1990, la juridiction d'instruction ne pourra ordonner le maintien de l'arrestation que par une décision particulière et motivée (art. 26).

L'inculpé demeure arrèté si l'appel est interjeté par le ministère public contre la mise en liberté de l'inculpé.

L'inculpe ne peut interjeter appel au motif qu'il peut introduire immediatement devant la juridiction de jugement une requête en mise en liberté provisoire. L'appel est cependant accepté lorsque la competence du juge d'instruction ou de la juridiction d'instruction a ete contestee a condition que cela ait déjà été soulevé en chambre du conseil elle-même (138).

La chambre du conseil est à ce stade egalement competente pour les mesures alternatives (voyez cidessus).

6. La juridiction de jugement

Si le prevenu est condamné à une peine d'emprisonnement principal qui est supérieure à la détention préventive subie, il reste alors arrêté pour autant que la peine soit prononcée pour le fait qui a legitime la détention preventive (art. 33).

La juridiction de jugement peut arrêter immédiatement à l'audience un prévenu ou un accusé se trouvant enliberté (139). Ceci peut être ordonné :

- après une condamnation à une peine d'emprisonnement principal d'un an ou plus, sans sursis;
- sur requisition du ministère public;
- -après un débat séparé, immédiatement après le prononce de la peine;
- s'il y a lieu de craindre que le prévenu (accusé) tentera de se soustraire à l'execution de la peine. La décision doit indiquer plus précisément quelles circonstances de l'affaire justifient cette crainte. La décision d'arrestation immédiate n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel (140).

G. Mise en liberté

1. Généralités

Au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, la mise en liberté de l'inculpé peut être ordonnee ou peut suivre.

L'inculpé (ou prévenu/accusé) recouvrera ainsi sa liberté:

- -lorsque son arrestation n'est pas prolongee par les juridictions d'instruction;
- si les délais prescrits sont écoules;
- -lors du reglement de la procedure devant la chambre du conseil, ntm. en cas d'ordonnance de non lieu ou de renvoi au tribunal de police et en cas de renvoi au tribunal correctionnel, si le fait n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus (art. 26);

- en cas d'acquittement, condamnation avec sursis ou uniquement amende, ou suspension, ordonnée par la juridiction de jugement.

Si l'inculpe s'echappe, ceci n'est evidemment pas une mise en liberte provisoire (du moins pas de

jure). La procedure est alors suspendue (141).

Durant l'instruction (142). l'inculpe peut être relâche a l'initiative du juge d'instruction, ou peut introduire auprès de la juridiction de jugement une requête de mise en liberté provisoire (voyez 2 et 3 ci-apres).

L'article 29 impose de signaler son adresse où les convocations et les significations ultérieures peuvents'effectuer.

2. La mainlevée du mandat d'arrêt

Avant la loi du 13 mars 1973, le juge d'instruction ne pouvait que proposer la remise en liberté d'un inculpe. Si cette proposition se heurtait à l'opposition du ministère public, l'inculpé restait alors arrêté (jusqu'à la prochaine séance de la juridiction d'instruction) (143).

La loi de 1973 à cree une procedure particulière et abregee. A défaut de conclusion conforme du procureur du Roi dans les 24 heures, l'inculpé était relâché à moins que l'affaire ait été présentée à la chambre du conseil. Celle-ci prenait une décision dans les cinq jours. La pratique a toutefois démontré que cette procédure a été rarement appliquée (144).

La nouvelle reglementation augmente l'indépendance du juge d'instruction (art. 25).

a. Si l'inculpé n'a pas encore comparu en chambre du conseil, il peut alors être mis en liberte par une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance est automatiquement communiquéeau ministère public. L'accord du parquet ne doit pas être demandé. L'ordonnance du juge d'instruction n'est susceptible d'aucun recours (145).

b. Après la décision de la chambre du conseil, la mise en liberté ne relève plus exclusivement du juge d'instruction. Ce dernier peut lever le mandat d'arrêt par une ordonnance motivée qui est immédiatement communiquée au procureur du Roi. L'inculpé et son conseil reçoivent un avis ecrit. Le ministère public peut faire opposition dans un délai de 24 heures, a

défaut de quoi l'inculpé est libéré.

Apres opposition du parquet, l'affaire est amenée en chambre du conseil. Celle-ci doit statuer dans les cinq jours, à compter de la communication de l'ordonnance du juge d'instruction au procureur du Roi. La procédure se déroule tout comme pour le premier maintien par la Chambre du conseil (art. 21). Si la chambre du conseil maintient la détention préventive, l'ordonnance doit alors être motivée comme pour le mandat d'arrêt.

Sous l'ancienne législation pareille proposition du juge d'instruction n'était possible ni avant la première comparution en chambre du conseil ni davantage en cas d'appel (146). L'état actuel sub a

est alors aussi l'inverse du passé.

Seul le juge d'instruction dispose de l'initiative. L'inculpé ou son conseil peut bien insinuer l'une ou l'autre chose mais non l'exiger. Quant aux mesures alternatives, l'inculpé peut adresser à la chambre du conseil une requête en mainlevée, etc. (voyez ci-dessus).

Une mise enliberte immediate en cas de conclusion conforme du procureur du Roi reste possible

(voyez Trav. Prep.) (147).

En cas de maintien de la détention préventive un nouveau délai d'un mois commence à courir à partir de la décision. L'appel est possible (art. 30).

3. Requête de mise en liberté provisoire

L'inculpé peut obtenir sa mise en liberté provisoire en introduisant une requête qui est adressée :

- au tribunal correctionnel ou l'affaire est pendante, a partir de l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement;
- a la chambre de la cour d'appel a partir de l'introduction du pourvoi jusqu'a la decision en appel:
- à la chambre des mises en accusation dans un certain nombre de cas spécifiques (voyez l'art. 27). La mise en liberte provisoire est egalement possible :
- -lors d'un mandat d'arrestation immédiate à condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait étéintroduit contre la condamnation elle-même;
- après une privation de liberté consécutive à une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est introduite dans le délai extraordinaire.

La requête doit être déposée au greffe de la juridiction qui doit statuer. La requête est traitée en chambre du conseil, apres audition de l'interesse et de son conseil ainsi que du ministere public. La décision doit être prise dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête. Ce délai peut être prolonge sur requête de l'inculpe ou de son avocat, conformement a l'article 32. A défaut d'une décision à temps, l'inculpe est mis en liberté.

Le rejet de la requête doit être motive compte tenu de ce qui est prescrit par l'article 16, § 5 (cf. mandat d'arrêt). L'appel est possible (art 30).

H. Nouveau mandat d'arrêt

Le terme "nouveau mandat d'arrêt" est entant que tel inexact et ne se retrouve du reste pas dans la loi (art. 28). Un nouveau mandat d'arrêt supposerait qu'un mandat antérieur contre l'inculpé ait deja existe. Ceci est possible mais non indispensable pour les dispositions de l'article 28.

Le juge d'instruction peut en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé (primo) laisse en liberte ou (secundo) mis en liberte.

L'inculpé laissé en liberté est celui qui après l'interrogatoire par le juge d'instruction (sur réquisition du ministere public ou d'office) n'a pas été arrêté (148). Se trouve dans la même situation, l'inculpé qui n'a pas été arrêté après un mandat d'amener (149).

Eu egard à la terminologie des articles 1 et 2 de la nouvelle loi, semble être également quelqu'un laissé en liberté, celui qui a été remis en liberté après avoir été arrêté par un officier de police judiciaire ou par le procureur du Roi. Cette dernière hypothèse a été admise dans la pratique : il serait en effet fort illogique qu'un inculpé relâché par le procureur du Roi soit ensuite, sans nouveaux eléments, arrêté par le juge d'instruction.

L'inculpé remis en liberté est celui ou celle qui se trouve dans une situation de liberté provisoire suite à une décision du juge d'instruction ou de la juridiction d'instruction (150).

Une nouvelle arrestation par le juge d'instruction est possible si :

1. l'inculpe est en defaut de comparaître a quelqu' acte du procès. Il doit s'agir d'une absence intentionnelle et non fondée. Il faudra par ex. vérifier si la convocation est bien parvenue ou s'il n'y avait pas de force majeure, etc. (151).

L'application se limite en outre aux actes d'un juge d'instruction (non des services de police). Le

tribunal ou la cour peuvent prendre la même mesure (art. 28, § 2).

2. De nouvelles et sérieuses circonstances rendent cette mesure indispensable dans le chef du prevenu. De nouvelles et sérieuses circonstances peuvent exister quant aux faits (aggravation par la découverte de nouveaux éléments), à l'instruction (entrave, danger de fuite), à la culpabilité (de nouveaux indices sérieux). Ces nouvelles circonstances doivent rendre indispensable une nouvellearrestation.

Le (nouveau) mandat d'arrêt doit être motive conformement aux dispositions légales relatives au mandat d'arrêt (ordinaire) (art. 16).

En outre le mandat doit mentionner les nouvelles et sérieuses circonstances relatives à l'arrestation. Si le mandat est délivré, les juridictions d'instruction suivent alors la même procédure.

Une audition prealable par le juge d'instruction est maintenant prevue légalement. Sous l'ancienne loi, ce n'était pas légalement obligatoire, cependant c'était généralement appliqué dans la pratique (suite aussi à la C. E. D. H.).

Le permis de communiquer ne peut pas être interdit, vu que ce n'est possible qu'après la première audition de l'inculpe (152).

Le juge d'instruction, le tribunal ou la cour d'appel peuvent décerner un (nouveau) mandat d'arrêt si l'inculpe ne respecte pas les mesures alternatives qui lui sont imposees (art. 38).

Enfin, il convient d'insister sur le fait que le mandat d'arrêt ne sera appliqué sur base de l'art. 28 que s'il concerne les mêmes faits pour lesquels l'inculpe a ete laisse ou remis en liberte. Si l'inculpé commet de nouveaux faits, un mandat "ordinaire" (art. 16) est alors délivré Le mandat d'arrêt ne peut être equivoque sur ce point (153).

I. Dispositions finales

Les articles 39 jusque et y compris 48 présentent un certain nombre de dispositions abrogatoires et modificatives de la loi du 20 avril 1874 et du Code de Procedure Pénale (154). La loi n'apporte aucune modification aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes et accises (art. 47).

J. Application dans le temps

La loi entre en vigueur le 1 er décembre 1990.

Les nouvelles lois en matière de procédure s'appliquent immédiatement aux litiges pendants où il n'y a pas encore de décision au fond, à moins que ceci n'aggrave la situation (Cass., 20 avril 1959, Pas., 1959, I, 837; Cass., 24 décembre 1973, Pas., 1974, I, 447). L'ancienne législation reste d'application après la décision au fond, même si celle-ci n'est rendue qu'en première instance (Cass., 29 juin 1959, Pas., 1959, I, 1120) (155).

Le nouveau système de la détention préventive s'appliquera pratiquement dans toutes ses facettes à partir du 1er décembre 1990.

III. CONCLUSION

Cette exposé sommaire n'est qu'une ébauche de la nouvelle loi et a dû être signé dans un trop bref délai. En outre écrire un premier commentaire n'est pas sans risques. Sans doute beaucoup de juristes examineront et analyseront de très près la loi durant les semaines et les mois qui viennent. C'est également après les premiers façonnements par la pratique que la loi peut être confrontée a sa véritable physionomie.

Quoique le système de la détention préventive soit resté identique dans sa structure, on remarque beaucoup de nouveautés. Ainsi il a été mis un terme à l'instruction inquisitoire. L'audition prealable ainsi que l'audition recapitulative par le juge d'instruction sont déjà contradictoires. L'instruction est encore secrète mais des fenêtres sont ouvertes: prise de connaissance pratiquement immediate du dossier, l'audition récapitulative, le débat public devant les juridictions d'instruction. La C. E. D. H. ainsi que la jurisprudence et la doctrine en résultant ont incité le législateur à une plus grande garantie du droit de la défense: la délimitation du mode de capture et d'arrestation, la remise des copies d'audition, la prise de connaissance antérieure du dossier, amélioration de la procédure jusqu'à même un train de cassation extrêmement rapide.

Par l'introduction d'un seuil pénal plus élevé et d'un devoir de motivation plus strict, on espère mettre un frein aux trop nombreuses ou tres longues détentions préventives.

Le juge d'instruction est libre, souverain et independant dans ses decisions (156) Dans chaque cas le juge d'instruction jouira ou non, à partir du 1er décembre 1990, d'une plus grandeindépendance; suppression du dit mandat obligatoire, mesures alternatives, abrogation d'un mandat d'arrêt en chambre du conseil sans accord indispensable du parquet.

Il y a par contre un travail accru du juge d'instruction et du greffier qui déjà maintenant disposent de trop peu de temps (157). Dans le passe, on attirait regulierement l'attention sur le danger d'un formalisme exagéré (158). Personne ne niera probablement que la nouvelle loi entraîne un plus grand formalisme et une administration plus dense (la delivrance par inculpe de copies. l'information des dossiers, des copies de ceux-ci, le suivi par inculpé de l'état de la procédure, etc.)

Si cette machine judiciaire renouvelée ne veut pas échouer sur le champ, il faudra alors prévoir l'infrastructure et les moyens necessaires. Ceci vaut aussi bien pour developpement du système des mesures alternatives, si l'on ne veut pas retomber dans un amateurisme sporadique ou un régime condamne par manque de personnel (159).

Si une personne encore toujours présumée innocente est enfermée, cela ne se peut qu'en protection

de la securite publique. Les défenseurs de première ligne sont les services de police.

Par le délai de 24 heures garanti constitutionnellement mais très bref, un inculpé aboutit rapidement entre les mains de magistrats, lies par des dispositions légales maintenant definies de manière encore plus stricte. Une collaboration poussée sera davantage indispensable qu'auparavant, s'il n'on ne veut pas echouer sur l'indifférence ou disparaître dans une "politique-Barabbas" (160).

"Rédiger un commentaire général sur la détention préventive, serait long, si difficile et tellement inutile...". Le procureur général Hayoit De Termicourt n'oserait probablement plus l'affirmer actuellement (161).

Ivo MENNES

- ¹ J. CARBONNIER, «Instruction criminelle et liberté individuelle», geciteerd door W. Brosens, «Voorlopige hechtenis en evolutie van het recht», in *Recht in beweging. Opstellen aangeboden aan Prof. Ridder R. Victor*, Kluwer, 1973, blz. 43.
- ² H. Bekaert, «La manifestation de la vérité dans le procès pénal, Brussel, 1972, blz. 326, geciteerd door R. Declerco, «Actuele problemen inzake voorlopige hechtenis», R.W., 1974-75, 259.
- ³ A. Dumont, «Le controle jurisdictionnel de la détention préventive», *R.D.P.*, 1970-71, 116 e.v.
 - ⁴ A. Dumont, o.c., 103 e.v.
- ⁵ J. TULKENS, «Les origines de la détention préventive : l'Habeas corpus et les lettres de cachet», J.T., 1979, 52.
- ⁶ M. Franchimont, A. Jacobs en A. Masset, Manuel de procédure pénale, 1989, blz. 15.
- ⁷ Zie, voor een uitgebreidere studie, J. Hoeffler, Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale, 1956, blz. 5 e.v.; J. Tulkens, o.c., blz. 49 e.v.; M. Franchimont e.a., o.c., blz. 16 e.v. en blz. 401 e.v.; J. Matthus, Openbaar Ministerie, A.P.R., 1983, blz. 7 e.v.
 - ⁸ J. Hoeffler, o.c., 13 e.v.
- ⁹ E. Krings, conclusie bij Cass., 28 januari 1982, R.W., 1981-82, 2597; F. Dumon, "De rechterlijke macht, onbekend en miskend», R.W., 1981-82, 650 e.v.
 - ¹⁰ Pasinomie, 1852, 67 e.v.

Rapporteur van de commissie voor de Justitie van de Kamer, *Pasinomie*, 1874, 111, aangehaald door E. Krings, o.c., 2600.

- ¹² R. HAYOIT DE TERMICOURT, «De la loi sur la détention préventive.» R.D.P.., 1924, 391: «Sans doute l'intérêt public sera toujours intéressé au maintien de la détention préventive (...) dans l'intérêt de la sécurité publique; mais même si semblables circonstances n'existent plus, l'intérêt public peut encore exiger le maintien de la détention. La répression des crimes et délits est d'un intérêt public de premier ordre».
- ¹³ Rapport Nypels, *Pasinomie*, 1874, 141, geciteerd door E. Krings, «Overwegingen bij de toepassing van de wet op de voorlopige hechtenis», o.c., 569: 1. wanneer de strafwet het gevaar loopt niet te worden uitgevoerd; haar kracht ligt namelijk in de zekerheid dat er bestraffing volgt; 2. in geval van gevaar voor de openbare veiligheid; 3. als onderzoeksmiddel is de aanhouding van verdachte een krachtig en vaak het enige middel om achter de waarheid te komen...
 - ¹⁴ Wetswijzigingen tot de wet van 13 maart 1973:
- $-\,$ de wet van 23 juli 1895 voert de voorlopige invrijheidstelling op borg in ;
- de wet van 29 juli 1899 regelt de voorlopige invrijheidsstelling voor de rechter ten gronde;
- de wet van 23 augustus 1919 voorziet (o.m.) in de mogelijkheid tot inzage van het strafdossier bij de handhaving van de voorlopige hechtenis;
- de wet van 9 mei 1931 bepaalt de invrijheidstelling van verdachte zodra de ondergane voorhechtenis gelijk is aan de uitgesproken straf;
- de wet van 26 juli 1959 bepaalt dat de behandeling van het dossier voor de K.I. moet geschieden binnen vijftien dagen;
- de wet van 6 maart 1963 maakt de beëindiging van de voorlopige hechtenis mogelijk bij de verwijzing van de zaak.
- J.D'HAENENS, «De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis», R.W., 1973-74, 228; F. Dumon, «De rechterlijke macht, onbekend en onbemind», o.c., (654 e.v.; E. Krinos, «Overwegingen bij de toepassing van de wet op de voorlopige hechtenis), o.c., 574 e.v.
- ¹⁶ H. Albers, «De voorlopige hechtenis en het Hof van Straatsburg», R.W., 1972-73, 1745 e.v.
- ¹⁷ R. Declerco, «Actuele problemen inzake voorlopige hechtenis», o.c., 265 e.v.; R. Screvens, «Détention préventive, règles légales, application, alternatives», R.D.P., 1990, 112.

Wetswijzigingen in Frankrijk (17 juli 1970), Nederland (26 oktober 1973), Luxemburg (28 juni 1973 en 26 mei 1989), Duitsland (19 december 1964), Italië (1 mei 1970), Zweden (1 april 1988), Liechtenstein (1 januari 1989) en Oostenrijk (26 mei 1989).

Leden van de werkgroep o.l.v. prof. R. Declerco, advocaatgeneraal bij het Hof van Cassatie: A. Alsteen, advocaat; A. De Nauw, hoogleraar V.U.B.; M. Franchimont, advocaat en hoogleraar Univ. Luik; E. Frencken, secr.-gen. Min. Justitie; C. Lamberts, raadsheer Hof van Beroep Luik; P. Misonne, adv.-gen. Hof van Beroep Bergen; M. Rozie, raadsheer Hof van Beroep Antwerpen; E. Schepens, advocaat; R. Steenlant, adv.-gen. Hof van Beroep Gent, opgevolgd door J. Ockers, adv.-gen. Hof van Beroep Gent.

- 19 Parl. St., Senaat, 698-1 (83-84) en 386-1 (84-85).
- Parl. St., Senaat: wetsvoorstellen Erdman (1988) 59-1: DIERICKX en VAES (1988) 90-1; MOUREAUX (1988) 233-1; BLANPAIN (1988) 421-1; Parl. St., Kamer, wetsvoorstellen CHEVALIER (1988-89) 461-1 en MOTTARD (1988-89) 799-1.
- ²¹ Parl. St., Senaat, 1988-89, wetsontwerp 658-1.
- ²² *Ibidem*, 47 e.v.
- ²³ Parl. St., Senaat, 1988-89, 683-1.
- ²⁴ Parl. St., Senaat, 1988-89, 693-1, en Parl. St., Kamer, 1988-89, 799-1.
 - ²⁵ Parl. St., Kamer, 1255/2 (88-89).
- 26 Amendement Erdman c.s. 658-3 aan art. 28 (nieuw bevel tot aanhouding): «de in vrijheid gelaten of in vrijheid gestelde verdachte (...)»; amendement Arts, c.s. 658-4 aan art. 22: inzage dossier kan d.m.v. eensluidende afschriften; amendement Arts c.s. 658-5 aan art. 22: samenvattend verhoor ook na verwijzing door cassatie naar een ander hof van beroep; amendement Arts c.s. 658-6 aan art. 30: het ontwerp bepaalde dat een beslissing tot handhaving door de K.I. een titel van vrijheidsbeneming leverde van een maand; die termijn wordt nu ingekort tot vijftien dagen; amendement Arts c.s. 658-7 aan art. 31: de vijfde dag i.p.v. de derde dag; vijf dagen voor het indienen van de memories in cassatie; amendement Arts c.s. 658-8 aan art. 31: vijftien dagen vanaf de uitspraak i.p.v. vanaf ontvangst van het arrest van het Hof van Cassatie; amendement Arts c.s. 658-9 aan art. 31: idem als amendement 658-6 voor de beslissing van de K.I. na verwijzing.

²⁷ In bijlage III aan het wetsontwerp 658 (blz. 228 e.v.) worden een aantal gegevens verstrekt in verband met de gevangenisbevolking. Die gegevens tonen aan dat het percentage voorlopig gedetineerden op 2 oktober 1988 30,7 bedroeg en op 15 januari 1989 33,7 (zie tevens *Vragen en Antwoorden, Kamer,* nr. 243, DO 868703711).

Die cijfers worden niet eenvormig geïnterpreteerd. Zo beweren E. BOUTMANS en J. DE Witt, «Het ontwerp Wathelet tot herziening van de wet op de voorlopige hechtenis verandert niets aan het misbruik van het voorarrest», Panopticon, 1990, 243, dat 52% van de gevangenisbevolking in voorhechtenis vertoeft. Ook prof. A. DE NAUW, «Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis», Panopticon, 1990, 206 e.v., toont aan hoe moeilijk ter zake wetenschappelijk onderzoek is (verschillen tussen de arrondissementen, verschil in de feiten, in het aantal daders per dossier, in de ernst van het feit, enz.). A. Dumont, «Le controle jurisdictionnel de la détention préventive», o.c., 125, geeft gegevens weer voor de periode 1959 tot 1962. Het aantal voorlopig gedetineerden zou sedertdien met een derde vermeerderd zijn. R. Screvens, «Détention préventive, règles légales, application, alternatives», o.c., 110, vergelijkt Belgische gegevens (17,7% in 1977; 31,9% in 1986) met gemiddelden in het buitenland: Luxemburg (33 à 38%), Duitsland (24,4%), Nederland (38,5%), Oostenrijk (23,6%) en Noorwegen (29%). De laatste jaren werd een verhoging van de voorlopig gedetineerden vastgesteld in België, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Denemarken en Zweden. Een verlaging werd vastgesteld in Oostenrijk, Noorwegen, Duitsland, Finland, Japan, Tunesië.

- ²⁸ Onderscheid dat terugging tot 1852; zie boven.
- ²⁹ In de uiteenzetting van de minister van Justitie (*Parl. St., Senaat,* 658-2, 20 e.v.) werd breedvoerig aandacht besteed aan de vraag of er al dan niet volledig moest worden afgezien van de inquisitoire procedure ten voordele van het accusatoire stelsel.

³⁰ De lengte van de debatten toont aan welk bijzonder belang de volksvertegenwoordiging aan dit probleem hechtte.

- ³¹ In sommige arrondissementen bestond een vaste rechtspraak dat voor feiten van familieverlating (art. 391*bis* Sw.) het vonnis bij verstek ook de onmiddellijke aanhouding van de beklaagde (uiteraard na vordering van het openbaar ministerie) oplegde. Dit zal voortaan niet meer mogelijk zijn aangezien voor die feiten de maximumstraf zes maanden bedraagt.
- ³² Alternatieve maatregelen zijn reeds mogelijk in diverse landen: R. Screvens, o.c., 111 e.v.: in Frankrijk, Nederland, Duitsland, Oostenrijk, Luxemburg, Liechtenstein. Denemarken, Zweden, Noorwegen, Finland, Senegal en Tunesië.
 - ³³ Zie o.m. M. Franchimont, e.a., o.c., 253 e.v.
- ³⁴ Het ter zake gegeven voorbeeld (*Parl. St. Senaat*, 658-2, 55) is misleidend. De onderzoeksrechter wordt geadieerd voor een bepaald feit, en is derhalve niet bevoegd wanneer de inmiddels vrijgelaten verdachte nieuwe feiten pleegt (behoudens mogelijke uitzonderingen; zie A. De Nauw, «Het adiëren van de onderzoeksrechter», in *Actuele problemen van strafrecht*, XIVe Postuniv. Cyclus Willy Delva 1987-88, blz. 1 e.v.).

- ³⁵ Met de procureur des Konings wordt doorgaans door de politie zeer spoedig contact opgenomen en hij dient derhalve, aan de hand van veelal nog summiere gegevens, de feiten te kwalificeren (*Parl. St., Senaat,* 658-2, blz. 51 en 52). De procureur des Konings is niet verplicht om de door hem ter beschikking gestelde verdachten ook effectief verder te verwijzen naar de onderzoeksrechter. Tussenkomende gegevens kunnen dit overbodig maken.
- ³⁶ A. De Nauw, «Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis», *Panopticon*, 1990, 220.
- ³⁷ Parl. St., Senaat, 658-2, blz. 25; R. Screvens. o.c., blz. 107 e.v.: termijnen in andere landen bedragen: Luxemburg (24 uren met mogelijke verlenging), Frankrijk (48 u. + 48 u.), Nederland (4 dagen), Duitsland, Zwitserland, Zweden, Noorwegen (de volgende dag), U.S.A. (36 uren), Oostenrijk (24 uren à 3 dagen), Spanje (72 uren à 7 dagen), Tunesië (10 dagen).
- ³⁸ E. BOUTMANS, *Voorlopige Hechtenis*, Kluwer, 1985, blz. 10; E. BOUTMANS, en J. DE WIT, o.c., 145.
- ³⁹ Cass., 21 oktober 1901, *Pas.*, 1902, I, 15; Cass., 23 januari 1934, *Pas.*, 1934, I, 142; Cass., 6 mei 1985, *Arr. Cass.*, 1985-86, nr. 452; Cass., 14 januari 1987, *R.D.P.*, 1987, 368.
- ⁴⁰ R. DECLERCO, Strafvordering, Boek 1, 8e druk 1987, blz. 227; G. SCHUIND en A. VANDEPLAS, Traité pratique de droit criminel, 1981, II, blz. 317.
- ⁴¹ J. D'HAENENS, *Belgisch strafprocesrecht*, Story-Scientia, 2e druk 1985, blz. 308 e.v.
 - ⁴² Advies Raad van State, Parl. St., Senaat, 658-2, 48.
- ⁴³ Decr. 16-24 augustus 1790, titel XI, art. 3; decr. 1 febr. 28 maart 1792, artt. 8-11; decr. 10 vendémiaire, jaar IV, titel III, artt. 6-7; besl. 2 germinal, jaar IV, art. 8; W. 27 nov. 1891, artt. 8 en 9 (aanhouding van landlopers en bedelaars); besluit-wet 14 nov. 1939, art. 1, § 2 (dronken personen die wanorde veroorzaken); W. 2 dec. 1952 (arrestatie van ordeverstoorders, opleiding van vreemdelingen zonder regelmatige bescheiden ter identificatie, opleiding van landlopers, vatting van krankzinnigen); K.B. 16 maart 1968 (verkeerswet, artt. 59-61, rijverbod); W. 15 dec. 1980, art. 27 (veiligheidsmaatregelen) en de nieuwe Gemeentewet, artt. 172-183.
- ⁴⁴ E. Krings, «Plichten en rechten van de leden van de rechterlijke macht», R.W., 1988-89, 169 e.v.
- ⁴⁵ Cass., 5 februari 1980, Arr. Cass., 1979-80, 659, met strijdige conclusie van O.M.; Cass., 20 juni 1984, Arr. Cass., 1983-84, 138; Cass., 7 januari 1986, Arr. Cass., 1985-86, 636; Cass., 6 mei 1986, Arr. Cass., 1985-86, 1191; Cass., 24 juli 1986, R.D.P., 1986, 912; Cass., 17 januari 1987, R.D.P., 1987, 669; F. Dumon, o.c., 643; A. DE NAUW, «Recente tendensen in het onderzoek in strafzaken». Panopticon, 1988, 355 en 356.
 - ⁴⁶ G. Schuind en A. Vandeplas, o.c., blz. 321.
- ⁴⁷ Cass., 7 november 1986, *Arr. Cass.*, 1985-86, 636; Cass., 6 mei 1986, *Arr. Cass.*, 1985-86, 1091; Cass., 20 juni 1984, *Arr. Cass.*, 1983-84, 138.
- 84, 138.

 48 Cass., 28 januari 1982, *Pas.*, 1982, I, 676, *R.W.*, 1981-82, 2593, met conclusie van E. Krings: indien de verdachte reeds ter beschikking van de onderzoeksrechter is gesteld, kan geen geldig bevel tot medebrenging uitgevaardigd worden; in dezelfde zin: Voorz. Hof Brussel. 9 november 1989, *J.T.*, 1990, 77.
 - 49 Cass., 14 januari 1960, Arr. Verbr., 1960, 397.
- ⁵⁰ Conclusie van eerste adv.-gen. Charles bij Cass., 5 februari 1980; conclusie van adv.-gen. Krings bij Cass., 28 januari 1982 voornoemd; E. Krings, «Overwegingen bij de toepassing van de wet op de voorlopige hechtenis», o.c., 595 e.v.; F. Dumon, o.c., 646.
- ⁵¹ A. Vandeplas, «Het bevel tot medebrenging», noot onder K.I. Gent, 9 november 1984, *R.W.*, 1984-85, 2074; Cass., 22 maart 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, 957; Cass., 6 mei 1986, *Pas.*, 1986, I, 1073.
- ⁵² R. DECLERCO, Strafvordering, o.c., 227; A. DE NAUW, «Recente tendensen in het onderzoek in strafzaken», o.c., 356; Cass., 20 januari 1987, A.R. 5221; Cass., 7 januari 1986, Arr. Cass., 1985-86, 636; Cass., 6 mei 1986, Arr. Cass., 1985-86, 1191.
- ⁵³ Parl. St., Kamer, 1255/2, 89/90, 34, antwoord van de minister op een vraag van een parlementslid.
 - 54 Identiek met het oude art. 98 Sv.
 - 55 Identiek met het oude artikel 103 Sv.
 - ⁵⁶ Zie I, C.; zie tevens voetnoot 59.
 - ⁵⁷ Zie voetnoot 26.
- ⁵⁸ Zoals bijvoorbeeld: huisvredebreuk door een ambtenaar of agent van de openbare macht (art. 148), passieve corruptie van een ambtenaar (art. 246), een aantal bedreigingen (art. 327), familieverlating (art. 391bis), gewone opzettelijke slagen en verwondingen (art. 398), hulpverzuim (art. 422bis), schending van het beroepsgeheim (art. 458), bedrieglijk onvermogen (art. 490bis), enz.

- ⁵⁹ Parl. St., Senaat, 658-2, 63; E. BOUTMANS en J. DE WIT. o.c., 246: de Liga voor de Rechten van de Mens stelde een strafdrempel van vijf jaar voor, maar daarnaast een aantal uitzonderingen. De wetgever gaf de voorkeur aan een eenvormig criterium.
 - ⁶⁰ R. Declerco, «Actueleproblemen...», o.c., 265.
- ⁶¹ R. DECLERCO, Strafvordering, o.c., 230; E. BOUTMANS, Voorlopige hechtenis, o.c., 24; Cass., 25 oktober 1943, Pas., 1934, I, 21.
- ⁶² In tegenstelling tot de onmiddellijke aanhouding bij vonnis of arrest: R. Van Camp, «Onmiddellijke aanhouding», bijdrage in de reeks «Strafrecht en strafvordering», o.l.v. A. Vandeplas.
 - ⁵³ E. BOUTMANS, *ibidem.*.
 - ⁶⁴ E. Boutmans, *o.c.*, 31 e.v.
- ⁶⁵ E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 576.
- ⁶⁶ R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 268; F. Dumon, o.c., 654.
 - ⁶⁷ E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 581; E. Boutmans, o.c.,
 - 68 Cass., 1933, Pas., 1933, I, 83.
- ⁶⁹ E. BOUTMANS, o.c., 48; indien niet bijtijds een tolk gevonden kan worden, ondanks alle mogelijke inspanningen daartoe, kan een geldig aanhoudingsbevel afgeleverd worden zonder eigenlijk voorgaand verhoor wegens overmacht.
- ⁷⁰ Geciteerd door M. Franchimont e.a., 456; zie ook A. Kohl, «Implications de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme en procédure pénale», *J.T.*, 1989, 505; zie tevens: Cass., 30 maart 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, 993.
- ⁷¹ De huidige toestand bestaat erin dat de onderzoeksrechter aan de verdachte vraagt of hij de bijstand van een advocaat heeft. Bij ontkennend antwoord vraagt de onderzoeksrechter of de verdachte een advocaat pro deo wenst. Indien ja, dan wordt een brief daartoe verzonden aan de voorzitter van het Bureau voor Consultatie en Verdediging. De verdachte ondertekent dit schrijven.
- ⁷² «Il n'existe pas de circonstances types qui, dès qu'elles sont réunies, puissent justifier à priori un mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt est un habit, le juge d'instruction est un tailleur: mais le système de costume façonné d'avance ou par série est absolument interdit à ce magistrat.» (M. HAYOIT DE TERMICOURT, o.c., 297).
- ⁷³ E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 579; F. Dumon, o.c., 653; R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 271; E. Boutmans, o.c., 54.
- ⁷⁴ Cass., 5 maart 1973, R.W., 1973-74, 2108; Cass., 22 juli 1974, R.W., 1974-75, 690; Cass., 3 september 1974, R.W., 1974-75, 807; Cass., 29 oktober 1974, Arr. Cass., 1975, 271; Cass., 14 juni 1977, R.W., 1977-78; Cass., 11 september 1979, R.W., 1979-80, 1038; Cass., 25 november 1980, R.W., 1981-82, 679; Cass., 10 september 1985, Pas., 1985, I, 18.
- ⁷⁵ A. VANDEPLAS, «Vermeldingen in het bevel tot aanhouding», noot onder Cass., 21 mei 1985, R.W., 1985-86, 1736, met aangehaalde rechtspraak; A. De Nauw, «Tendensen (...)», o.c., 358.
 - ⁷⁶ W. Brosens, o.c., 45.
- ⁷⁷ Ter gelegenheid van de betekening van het bevel tot aanhouding worden noodzakelijk mede aan de verdachte ter hand gesteld een afschrift van het p.v. van verhoor door de onderzoeksrechter, alsmede afschriften van pv's van politieverhoren van de verdachte sedert zijn aanhouding (artt. 1 en 2). Tot bewijs van deze overhandiging wordt dit het best eveneens opgenomen in het bevel tot aanhouding.
- ⁷⁸ Zie Cass., 20 november 1984, *R.W.*, 1984-85, 2390, maar ook A. Vandeplas, «De betekening van het aanhoudingsbevel», noot onder Cass., 4 mei 1983, *R.W.*, 1983-84, 2709; A. Vandeplas, «De betekening van het bevel tot aanhouding», noot onder Cass., 18 augustus 1983, *R.W.*, 1983-84, 2883; A. Vandeplas, «De betekening van het bevel tot aanhouding», noot onder Cass., 17 augustus 1979, *R.W.*, 1979-80, 2569; E. Boutmans, o.c., 19; R. Declerco, Strafvordering, o.c., 231; M. Franchimont e.a., o.c., 427, 428.
 - ⁷⁹ Parl. St., Senaat, 658-2, 71.
 - 80 R. DECLERCO, Strafvordering, o.c., 234 e.v.
 - 81 E. KRINGS, «Overwegingen (...)», o.c., 588.
- ⁸² Zie artikel 613 Sv. De onderzoeksrechter kan alle bevelen geven die in de huizen van arrest moeten worden uitgevoerd en die hij voor het onderzoek nodig acht: plaats van voorhechtenis, telefoonverkeer, briefwisseling, bezoeken, enz. Hiervoor is geen tijdslimiet bepaald (E. BOUTMANS en J. DE WIT, o.c., 248).
- 83 K.İ. Gent, 5 maart 1990, T.G.R., 1990, 66; contra: Cass., 16 maart 1988, Rev. Liège, 1988, 661.

- ⁸⁴ A. Vandeplas, «Betreffende het bevel tot aanhouding van voortvluchtigen», noot onder Cass., 24 maart 1981, R.W., 1982-83, 1596; G. Schuind en A. Vandeplas, o.c., 338; R. Declerco, Strafvordering, o.c., 237; G. Van Craen, «De voorlopige hechtenis in de verstekprocedure», R.W., 1986-87, 511; E. BOUTMANS, o.c., 50; R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 264.
- 85 A. VANDEPLAS, «Betreffende het bevel tot aanhouding van voortvluchtigen», o.c., 1597.
 - 86 Cass., 24 maart 1981, Arr. Cass., 1980-81, 829.
 - 87 E. BOUTMANS, o.c., 50.
 - 88 Cass., 24 maart 1981, met voornoemde noot A. Vandeplas.
 - 89 R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 293.
 - 90 A. Dumont, o.c., 114 en 135.
- ⁹¹ Zie boven alsmede R. Declerco, ibidem; R. Screvens, o.c., 111.
 - 92 Parl. St., Senaat, 658-2, 108.
 - ⁹³ A. Kohl, o.c., 487.
 - 94 Parl. St., Senaat, 658-2, 109.
 - 95 Parl. St., Senaat, 658-2, 115.
 - 96 Antwoord van de minister, Parl. St., Senaat, 658-2, 111.
- 97 M. FAURE «De voorlopige invrijheidstelling met zekerheidstelling», R.W., 1986-87, 2817 e.v.
 - ⁹⁸ M. Faure, *ibidem*.
 - ⁹⁹ А. Конц, *о.с.*, 508.
- 100 Beslist werd dat wanneer verdachte, na betaling van de borgsom, in vrijheid was gesteld, het hoger beroep zonder voorwerp was geworden (K.I. Antwerpen, 21 april 1981, R.W., 1983-84, met noot van Vandeplas A.). In een andere zaak werd het hoger beroep onontvankelijk verklaard wegens berusting (K.I. Antwerpen, 21 juni 1983, R.W., 1983-84, 1084, met noot van P. Arnou). Ook de voorziening in cassatie werd afgewezen bij gebreke van belang (M. FAU-RE, o.c., 2828, met geciteerde rechtspraak). Deze rechtspraak wordt betwist op grond dat verdachte, zelfs wanneer hij intussen voorlopig vrij is, toch belang kan hebben. Zo kan hij hopen op een afschaffing of vermindering van de borgstelling (E. KRINGS, «Overwegingen (...)», o.c., 591; A. De Nauw, «Recente tendensen», o.c., 370; alsmede de overwegingen van A. Vandeplas, P. Arnou en R. Ver-STRAETEN geciteerd door M. Faure, o.c., 2828, in fine). Het Hof van Cassatie bevestigde nog zijn rechtspraak op 24 mei 1988, Arr. Cass., 1987-88, 1242.
 - ¹⁰¹ E. BOUTMANS, o.c., 237.
 - 102 Rev. Liège, 1988, 646.
- 103 J.T., 1989, 330; tevens Cass, 9 augustus 1989, J.T., 1989, 564; contra: K.I. Brussel, 1 juni 1989, Ann. Dr. Liège, 1989, 414, noot A. MASSET; A. JACOBS, «Quelques observations sur le délais et les droits de défense en matière de détention préventive», J.L.M.B., 1989, 691; R. ERCEL, «De la communication du dossier de l'instruction à la doctrine de la chose interpretée», J.T., 1989, 397.
- § 31 voorziet reeds de laatste werkdag. Aan de basis van deze regeling ligt de zorg dat ook de laatst toegekomen stukken ter inzage liggen (Parl. St., Senaat, 658-2, 91).
 - ¹⁰⁵ Parl. St., Senaat, 658-2, 92.
- 106 Cass., 29 november 1989, R.D.P., 1990, 286; Parl. St., Senaat,
- 107 A. VANDEPLAS, «Kanttekeningen bij de wet op de voorlopige hechtenis», R.W., 1974-75, 1892.
- 108 Parl. St., Senaat, 658-2, 92. Indien de verdachten massaal inzage van het dossier zullen vragen, wie zal de lasten van deze nieuwe regeling dragen? Meer bedienden in de gevangenissen, meer beschikbare rijkswachters voor de transporten, justitie?
 - ¹⁰⁹ A. Vandeplas, «Kanttekeningen (...)», o.c., 1888 en 1889.
 - ¹¹⁰ A. Vandeplas, *ibidem*, 1890.
- 111 Inzage van het dossier gedurende de laatste werkdag vóór de raadkamer en oproeping ten minste 24 uren vóór de raadkamer ...
- 112 A. VANDEPLAS, «De inzage van het strafdossier», noot onder Cass., 27 september 1978, R.W., 1978-79, 2422; A. VANDEPLAS, «Kanttekeningen (...)», o.c., 1894, en geciteerde rechtspraak en rechtsleer.
- Voor de verdachte kan de uitnodiging geschieden aan de gevangenisdirectie. Er bestaat betwisting rond de vraag of deze voorschriften gelden op straffe van nietigheid zelfs wanneer het recht van verdediging niet is geschaad (A. VANDEPLAS, «Het recht van inzage van het strafdossier bij de verwijzing», R. W., 1985-86, 2896, na Cass.; in dezelfde zin Cass., 22 mei 1986; J. D'HAENENS, Belgisch strafprocesrecht, o.c., 361, en rechtspraak).
 - 114 Parl. St., Senaat, 658-2, 94.

- Vroeger was dit niet noodzakelijk: Cass., 18 juli 1985, Arr. Cass., 1984-85, 1536; Cass., 13 augustus 1987, Pas., 1987, I, 1346. 116 Parl. St., Senaat, 658-2, 44; Parl. St., Kamer, 1255/2, 89-90, 13
- 117 Onder meer in Frankrijk, Nederland en Italië; zie R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 286.
- Parlementaire voorbereiding, zie voetnoot 116.
- E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 584 en de geciteerde rechtspraak; A. DE NAUW, «Recente tendensen (...)», o.c., 367, en rechtspraak; F. Dumon, o.c., 668; R. Declerco, Strafv., 251, en rechtspraak.
 - ¹²⁰ Parl. St., Senaat, 658-2, 97.
- ¹²¹ Cass., 27 oktober 1975, R.W., 1976-77, 1272, met noot A. Van-DEPLAS; Cass., 6 augustus 1976, R.W., 1976-77, 2144; J. D'HAENENS, Belg. Strafpr., o.c., 393.
 - ¹²² Cass., 25 september 1979, R.W., 1979-80, 2044.
- 123 Tot de beslissing van de raadkamer en niet van de betekening ervan: Cass., 6 mei 1986, Arr. Cass., 1985-86, 445.
- 124 A. VANDEPLAS, «De handhaving van de voorlopige hechtenis», noot onder Cass., 11 juni 1985, R.W., 1985-86, 1928; R. DECLERCO, Strafv., o.c., 250; J. D'HAENENS, Belg. Strafpr., o.c., 394.
 - 125 Parl. St., Senaat, 658-2, 105.
- 126 R. Declerco, Strafv., o.c., 244 e.v.; J. D'Haenens, Belg. Strafpr., o.c., 392; J. Verstraete, «De raadkamer, bevoegdheid en rechtspleging», R.W., 1967-68, 1253.
- A. DE NAUW, «Recente tendensen (...)», o.c., 363, en rechtspraak; R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 284.
- 128 A. VANDEPLAS, «De taak van de onderzoeksgerechten», noot onder Cass., 23 juni 1981, R.W., 1982-83, 359; A. VANDEPLAS, «Verbeteringen van de beslissingen van de raadkamer», noot onder K.I. Antwerpen, 3 maart 1981, R.W., 1144; E. Krings, «Overwegingen
- (...)», o.c., 583.

 129 A. De Nauw, «Beknopt overzicht van de juridische regeling van het vooronderzoek in strafzaken», Panopticon, 1981, 23.
- ¹³⁰ R. Declerco, «Actuele problemen (...)», o.c., 279; F. Dumon, o.c., 653. Uitgebreide reeks van rechtspraak: R. Declerco, Strafv., o.c., 255.
- 131 Art. 23, 4°. Vroeger was dit niet noodzakelijk. A. De Nauw, «Recente tendensen (...)», o.c., 366; M. De Swaef, «Over de motiveringsplicht van de onderzoeksgerechten», noot onder Cass., 14 december 1983, R.W., 1984-85, 1357; Cass., 5 maart 1974, R.W., 1973-74, 2108, met noot A. VANDEPLAS.
 - 132 Parl. St., Senaat, 658-2, 105.
 - 133 Cass., 29 oktober 1974, Arr. Cass., 1975, 274, J.T., 1975, 361.
- 134 A. VANDEPLAS, «Het herstel van de procedurefouten van de raadkamer», noot onder K.I. Antwerpen, 16 januari 1981, R.W., 1981-82, 614; Cass., 10 mei 1977, R.W., 1977-78, 1811, met noot A. VANDEPLAS; R. DECLERCO, Strafv., o.c., 285.
 - 135 Cass., 26 januari 1970, Pas., 1970, I, 439.
 - ¹³⁶ O.c., 669.
- Vroeger was de verwijzingskamer niet gebonden aan termijnen: Cass., 20 augustus 1975, Arr. Cass., 1975, 1191.
- 138 M. De Swaef, «Rechtsmiddelen tegen de beslissingen van de onderzoeksgerechten bij de regeling van de procedure», in Actuele problemen van strafrecht, Cyclus W. Delva, o.c., 29 e.v.; M. De SWAEF, «Over het verzet van de verdediging tegen de verwijzing», noot onder K.I. Brussel, 14 december 1983, R.W., 1984-85, 1357; J. D'Haenens», Belg. strafpr., o.c., 398.
 - 139 R. VAN CAMP, ibidem.
 - ¹⁴⁰ Tekst art. 33, § 22, tweede lid.
- ¹⁴¹ K.I. Antwerpen, 2 maart 1982, onuitg., in zake Panhuysen. 142 A. DE NAUW, «Het onderzoek in strafzaken», voordracht Antwerpen voor C.B.R., blz. 63 bovenaan.
- 143 M. Rozie, «De opheffing van het bevel tot aanhouding op voorstel van de onderzoeksrechter», R.W., 1972-73, 2005 e.v.
- 144 A. DE NAUW, «Een onderzoek naar de toepassing van de voorhechtenis», o.c., 220.
- ¹⁴⁵ A. Dumont, o.c., 134: voorstellen in dezelfde zin dateren van vóór 1970.
 - 146 Cass., 22 april 1986, Arr. Cass., 1985-86, 1142.
 - ¹⁴⁷ Parl. St., Senaat, 658-2, 99.
- 148 G. Van Craen, «Nieuw bevel tot aanhouding», in Strafrecht en strafvordering, o.l.v. A. VANDEPLAS; A. DE NAUW, «Recente tendensen (...)», o.c., 371; A. De Nauw, «Beknopt overzicht (...)», o.c., 20; G. Schuind en A. Vandeplas, o.c., 33; E. Boutmans, o.c., 146.

¹⁴⁹ A. Vandeplas, "Het bevel tot medebrenging", noot na Cass.. 9 november 1984, R.W., 1984-85, 2074; G. Van Craen, o.c., 3.

150 Niet als een nieuw bevel tot aanhouding wordt beschouwd het bevel dat onverwijld door een tweede onderzoeksrechter wordt afgeleverd na ontlasting van een eerste onderzoeksrechter door de raadkamer van een ander arrondissement. De vrijlating van verdachte moet uitsluitend het gevolg geweest zijn van die beschikking. Indien de verdachte werd vrijgelaten omdat de voorwaarden van de voorlopige hechtenis niet meer aanwezig waren, moet art. 28 toegepast worden (zie A. Vandeplas, «Betreffende het nieuw aanhoudingsbevel», noot onder Cass., 10 december 1980, R.W., 1982-83, 1853; F. Dumon, o.c., 652; G. Van Craen, o.c., 4.

¹⁵¹ Corr. Antwerpen, 8 augustus 1985, R.W., 1986-87, 746, met noot A. Vandeplas.

¹⁵² E. Boutmans, o.c., 152.

153 R. DECLERCO, Strafv., o.c., 272.

154 Art. 39: wijziging art. 128 Sv.; art. 40: wijziging art. 129 Sv.; art. 41: wijziging art. 133 Sv; art. 42: wijziging art. 135 Sv.; art. 43: art. 24 Voorl. H. wordt art. 89bis Sv.; art. 44: art. 25 Voorl. h. wordt art. 90bis Sv.; art. 45: art. 26 Voorl. H. wordt art. 136bis Sv.; art. 46: wijziging wet 9 april 1930 tot bescherming van de maatschappij; art. 48: reeks opheffingsbepalingen: Voorl. H. en Sv.

155 J.D'Haenens, Belg. Strafpr., o.c., 71.

156 R. DECLERCO, «Actuele problemen (...)», o.c., 274.

¹⁵⁷ E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 582.

¹⁵⁸ E. Krings, «Overwegingen (...)», o.c., 602; R. DECLERCQ, «Actuele problemen (...)», o.c., 301; A. De Nauw, «Recente tendensen (...)», o.c., 375.

¹⁵⁹ Zie, voor de probatie, E. Peeters «Een straftoemetingsonderzoek bij de correctionele rechter», *Panopticon*, 1988, 36 e.v.

160 R. DECLERCO, «Actuele problemen (...), o.c., 301.

¹⁶¹ R. Hayoit De Termicourt, o.c., 20.